



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

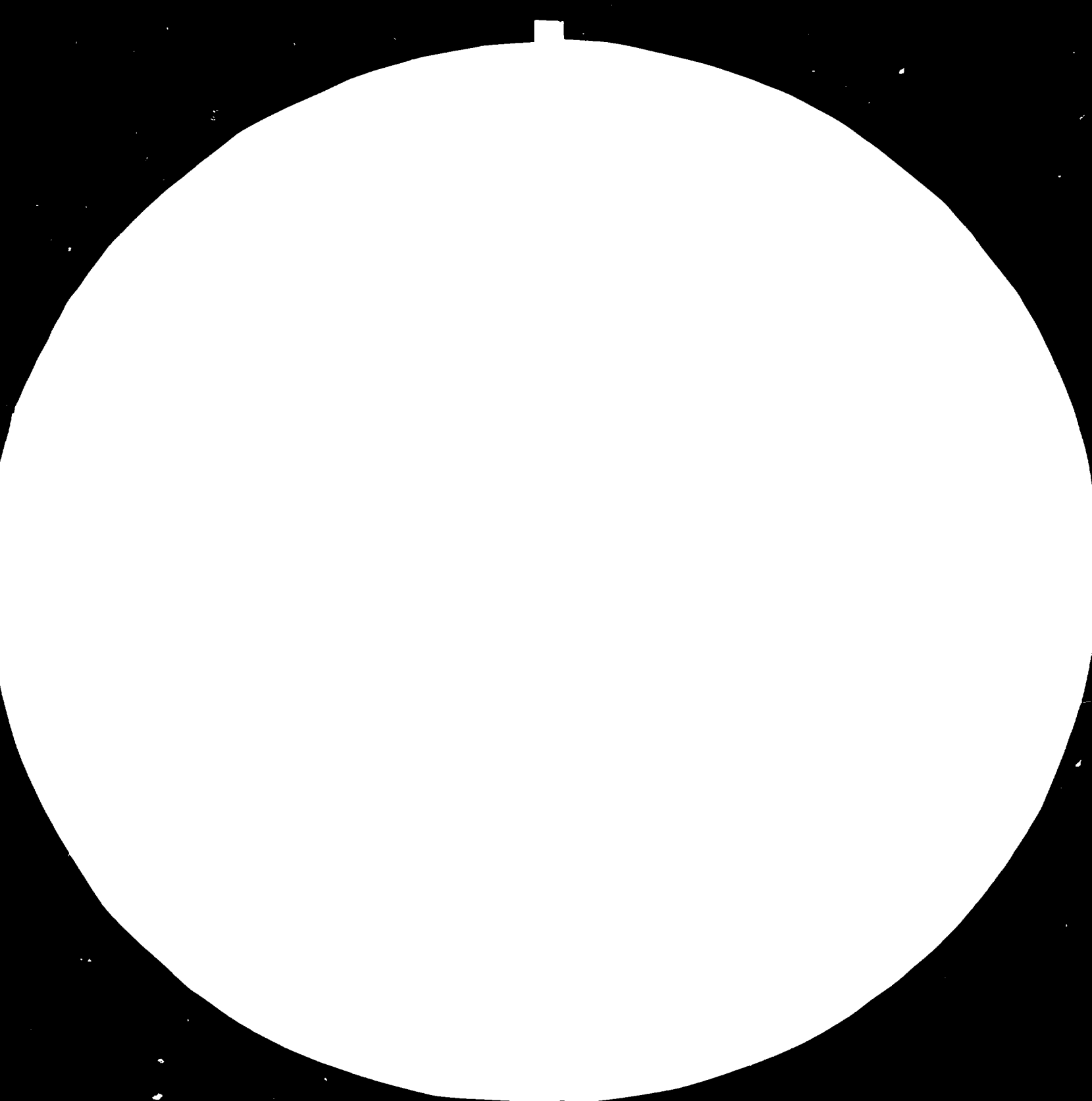
FAIR USE POLICY

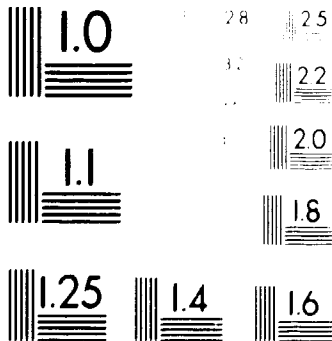
Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org





MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

NATIONAL BUREAU OF STANDARDS
 1963-A
 NATIONAL BUREAU OF STANDARDS, Gaithersburg, Md. 20899
 AN ISO 15000-2 TEST CHART (1984)

12934

Distr. RESTREINTE

UNIDO/IO/R. 108
10 mai 1983

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

FRANCAIS

ASSISTANCE A L'EVALUATION DU PLAN QUINQUENNAL

RP/HAI/82/002
HAITI

Rapport final

D'après l'étude de M.S. Doumbia,
expert en planification industrielle

Notes explicatives

Sauf indication contraire, le terme "dollar" (\$) s'entend du dollar des Etats-Unis d'Amérique.

L'unité monétaire d'Haïti est la gourde (G). Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la valeur du dollar des Etats-Unis d'Amérique était en moyenne : 1 \$ = 5 G.

Les sigles suivants ont été utilisés dans cette publication :

BID	Banque interaméricaine de développement
BRD	Banque de la République d'Haïti
DCI	Département du commerce et de l'industrie
FDI	Fonds de développement industriel
FHD	Fonds haïtien de développement
IDAI	Institut de développement agricole et industriel
IHS	Institut haïtien de statistique
ODVA	Office de développement de la vallée de l'Artibonite
OEA	Organisation des Etats américains
OFATMA	Office d'assurance sur les accidents du travail, la maladie et la maternité
ONAPI	Office national de promotion des investissements
OPEP	Organisation des pays exportateurs de pétrole
PIB	Produit intérieur brut
SEN	Société d'équipement national
SHD	Société haïtienne de développement
SONAPI	Société nationale des parcs industriels

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention dans le texte de la raison sociale ou des produits d'une société n'implique aucune prise de position en leur faveur de la part de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

RESUME

La mission relative au projet RP/HAI/82/002 intitulé "Assistance à l'évaluation du plan quinquennal" qui a duré du 5 septembre 1982 au 4 janvier 1983 avait pour but d'aider les autorités haïtiennes dans la mise en oeuvre de la partie du plan quinquennal 1981-1985 concernant le développement industriel.

Le Plan quinquennal, tout en prévoyant des investissements de 300 millions de gourdes répartis sur les cinq ans dans le secteur industriel, a effectivement démarré en octobre 1981. Il a retenu trois objectifs majeurs : l'édification de parcs industriels, la transformation de matières premières locales et l'assistance fournie par les institutions. Seuls les projets de parcs industriels et la sucrerie de Léogane semblent avoir fait l'objet d'études. C'est pour les besoins de l'élaboration des plans annuels que les fiches de projets sont établies; elles ont été communiquées par les différents départements et discutées au niveau des organismes de planification.

Après un exposé succinct sur l'industrie haïtienne, cinq fiches de projets ont été établies sur la base des listes soumises à l'expert. Il s'agit des projets de levure boulangère, de pâte à papier, d'une conserverie de fruits, d'huile de ricin, de tannage de cuirs et peaux et d'une petite rizerie.

Sur le plan des structures institutionnelles, les missions des différents départements et organismes intéressant la politique industrielle doivent être précisées et leurs relations de coopération doivent être institutionnalisées

Le projet du nouveau code des investissements, bien que synthétisant la multitude de textes actuels, en comporte pour l'essentiel les mêmes insuffisances.

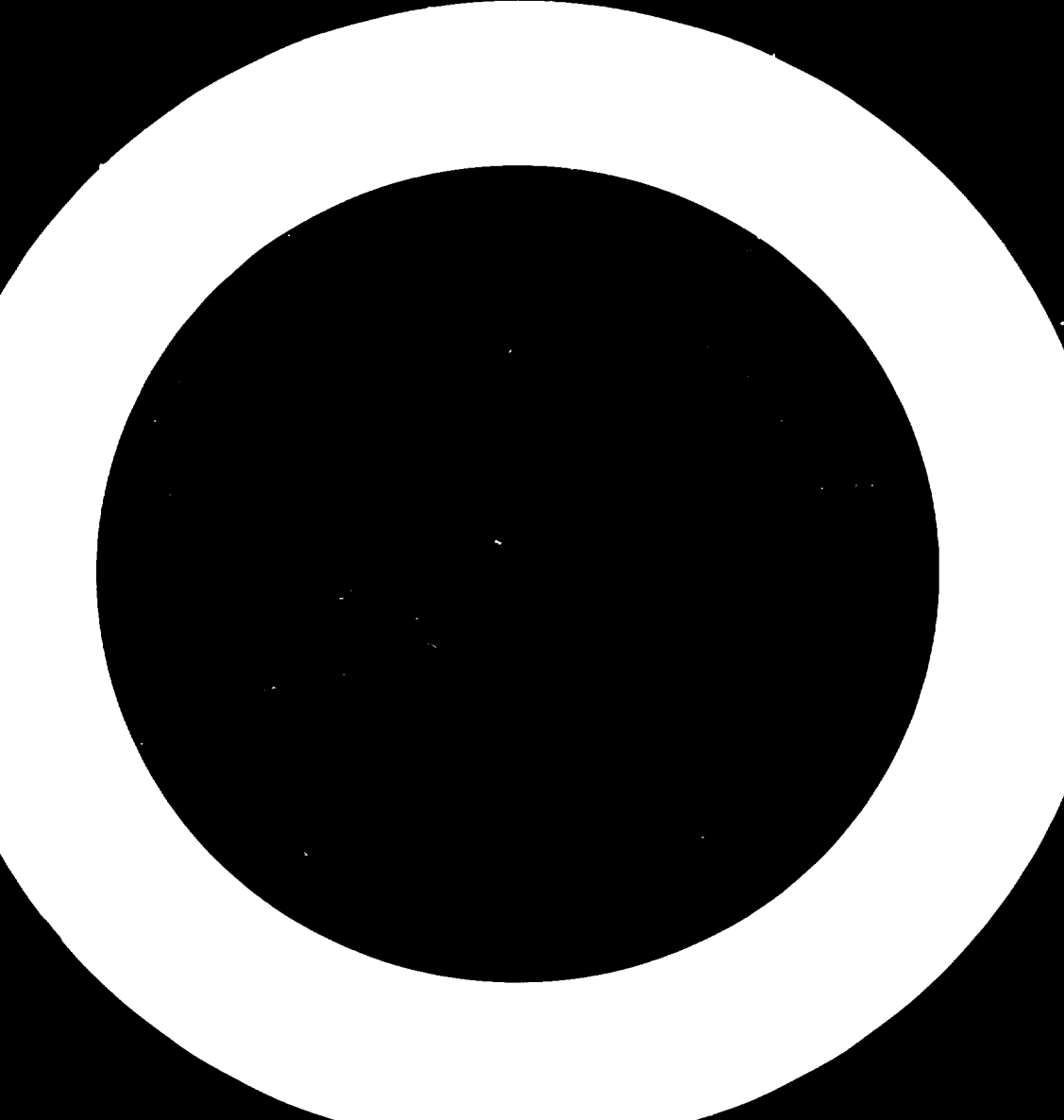


TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	6
<u>Chapitre</u>	
I. ANALYSE DU SECTEUR INDUSTRIEL	7
A. Caractéristiques principales	7
B. Les problèmes que rencontre l'industrialisation d'Haïti	13
II. ETABLISSEMENT DE FICHES DE PROJETS	16
A. Levure boulangère	17
B. Pâte à papier	20
C. Conserverie de fruits	23
D. Huile de ricin	25
E. Tannage des cuirs et peaux	26
F. Rizerie	28
III. POLITIQUE INDUSTRIELLE	30
A. Cadre institutionnel	30
B. Recommandations relatives au cadre institutionnel	41
IV. CODE DES INVESTISSEMENTS	44
A. Législation actuelle	44
B. Analyse de la législation actuelle	49
C. Projet du nouveau code des investissements	51
<u>Annexe.</u> Texte du projet de code des investissements	57

INTRODUCTION

La mission réalisée dans le cadre du projet RP/HAI/82/002 intitulé "Assistance à l'évaluation du plan quinquennal" fait suite à la mission ayant trait à une enquête industrielle en Haïti (projet SI/HAI/77/801) qui a préparé un inventaire des industries existantes et des ressources industrialisables du pays.

L'objectif initial de la mission - qui a duré du 5 septembre 1982 au 4 janvier 1983 - était d'assister les autorités gouvernementales dans leurs tâches de préparation de la partie du plan quinquennal concernant le développement industriel. Les tâches de l'expert consistaient pour l'essentiel à :

- Aider à élaborer les fiches techniques pour les idées de projets retenus par l'enquête industrielle en accord avec le plan quinquennal;
- Recommander les mesures qui pourraient faciliter promotion de ces projets industriels;
- Aider à la rédaction définitive du projet de code des investissements en tenant compte des nouvelles stratégies et politiques économiques;
- Etablir le rapport final exposant les conclusions de la mission et formulant ses recommandations au gouvernement quant au choix proposé et aux mesures qu'il pourrait éventuellement adopter.

La Direction de l'industrie ayant signalé que l'élaboration des fiches n'était plus de grande actualité puisque le Plan avait déjà démarré, une nouvelle description des tâches de l'expert a été préparée par cette Direction. Le but de la mission est donc devenu l'assistance aux autorités gouvernementales dans leurs tâches de mise en oeuvre de la partie du plan quinquennal relative au développement industriel. La mission était surtout axée sur les réformes institutionnelles souhaitables aux niveaux de la programmation industrielle, de l'évaluation des projets et du contrôle. L'accent était mis sur l'aide à apporter également à la mise en oeuvre des projets. Pour la mise au point du code des investissements il fallait aussi tenir compte des travaux déjà réalisés dans ce domaine.

I. ANALYSE DU SECTEUR INDUSTRIEL

La République d'Haïti couvre 27 750 km² dont seul un tiers est cultivable. La population, d'origine essentiellement africaine, comprend environ 6 millions d'habitants dont 80 % vivent en milieu rural.

L'agriculture est le secteur clef de l'économie haïtienne, occupant 80 % de la population active et contribuant pour 40 % au produit intérieur brut (PIB). Les exploitations agricoles sont en général très petites (1,4 ha en moyenne). Les principales cultures sont le café, la canne à sucre, le sisal, le riz, le maïs et le tabac.

Les ressources minières exploitées sont la bauxite (600 000 t/an), le calcaire et le marbre. Des études sont en cours sur la lignite à Maïssade, sur le cuivre et l'or.

Les ressources dues au tourisme sont moins importantes qu'il y a deux ou trois ans.

A. Caractéristiques principales

1. Evolution du secteur et contribution au produit intérieur brut

Le développement de l'industrie en Haïti ne semble avoir connu un essor sensible qu'à partir de 1960. Auparavant, quelque 70 entreprises, en majorité semi-industrielles, travaillaient dans les secteurs alimentaire, textile, produisant des ouvrages en métaux et des articles en papier, aussi bien pour le marché intérieur que pour l'exportation. Entre 1960 et 1970 furent créés une cinquantaine d'entreprises industrielles parmi lesquelles une vingtaine se spécialisèrent dans la sous-traitance. De 1970 à 1980, l'industrialisation s'est accélérée avec la création de plus de 200 nouvelles unités (branches textile, habillement, cuir, alimentation, boissons et tabac, produits minéraux non métalliques, bois et liège, ouvrages en métaux, machines et matériel).

Le taux moyen de croissance de l'industrie a constamment progressé : de 0,6 % durant les années 60, il est passé à 7,0 % au cours des années 70 pour atteindre 9,22 % entre 1975 et 1979 contre 4,15 % pour l'ensemble de l'économie.

2. Répartition des industries par branche

Une enquête menée par le Bureau international du Travail (BIT) sur l'emploi urbain à Port-au-Prince et en zone métropolitaine a dénombré 370 entreprises industrielles se répartissant par ordre d'importance, comme suit :

a) Les industries textile, de l'habillement, du cuir

Au nombre de 104, ces industries représentent 28,1 % de l'ensemble

Confection	54
Travaux du cuir	21
Filature, tissage, finissage	19
Fabrication de tapis, corderie, ficellerie	10

b) Les industries alimentaires, boissons et tabac

Elles comptent 70 entreprises

Boulangeries et pâtisseries	31
Fabriques de boissons	10
Grains, farine, café	7
Corps gras d'origine animale et végétale	4
Cacao et chocolat	4
Sucrierie	1

La contribution de la sucrierie à la production et au nombre d'emplois est considérable.

c) Les industries d'ouvrages en métaux, machines et matériels

Elles sont au nombre de 54 et comptent :

Entreprises d'assemblage de cassettes et de pièces électroniques	19
Fabriques d'ouvrages en métaux	9
Réparation de machines et matériels	8
Fabrication d'éléments en métal	6

d) Les entreprises de fabrication d'ouvrages en bois et en liège, en vannerie et les fabriques de meubles

Elles sont au nombre de 32 :

Meubles et accessoires	19
Ouvrages en bois et en liège	6
Ouvrages en bois et vannerie	5

e) Les entreprises fabriquant des articles de sport et des jouets

Il y a 32 entreprises en tout

f) Les entreprises de matériaux de construction

Il y a 28 entreprises de matériaux de construction et 2 entreprises travaillant les produits minéraux non métalliques.

g) Les fabriques de papiers et article en papier

Au nombre de 19, dont :

Imprimerie, édition	16
Boîtes et emballages	2

h) Les industries chimiques

Au nombre de 17, dont :

Savons et détergents	6
Peintures et vernis	3
Matières plastiques	3

En terme de production, la contribution des différentes branches à l'ensemble de l'industrie se présente comme suit (tableau 1)

Tableau 1. Contribution des différentes branches à l'ensemble de l'industrie

	1972		1973		1974		1975		1976		Taux de production annuelle
	En millions de G	En %	En millions de G	En millions de G	En millions de G	En millions de G	En millions de G	En %			
Industries alimentaires	62,3	24,2	88,6	82,7	87,5	97,2	27,7	11,7			
Boissons	8,5	3,3	11,4	8,9	11,5	11,3	3,2	7,4			
Tabacs	7,8	3,0	8,3	11,0	11,5	12,5	3,6	12,5			
Textiles	37,4	14,5	27,2	32,9	34,0	58,4	16,7	11,7			
Cuir, vêtements	59,3	23,1	78,6	67,5	70,2	68,9	19,7	3,8			
Industries chimiques	1,4	0,5	9,9	12,3	12,8	13,5	3,9	76,0			
Industries des minéraux non métalliques	9,9	3,8	13,1	16,4	17,0	27,2	7,8	28,7			
Autres	70,6	27,6	30,6	61,4	36,0	61,6	17,4	...			
Total	257,2	100	267,7	293,1	280,5	350,6	100	8			

Source : Institut haïtien de statistique

3. Investissements

Bien que les chiffres du tableau 1 doivent être considérés avec quelque réserve, étant donné qu'ils résultent des indications fournies au Département du commerce et de l'industrie lors des demandes de franchise, ils donnent un aperçu des caractéristiques principales du développement industriel d'Haïti.

Le tableau 2 montre que l'industrie haïtienne dépend essentiellement de l'extérieur aussi bien pour son approvisionnement que pour l'écoulement de sa production. Les dépenses d'investissement par entreprise, en moyenne de 167 065 dollars entre 1975 et 1977, bien que gonflées par quelques grands projets, sont d'un niveau absolu raisonnable en raison des industries de sous-traitance qui exigent peu de capital. Il en est de même de l'investissement moyen par emploi, qui a même régressé sur la même période

4. Effets de l'industrialisation

a) Emplois et salaires

D'après les recensements, les emplois industriels sont passés de 120 000 en 1971 à 145 000 en 1977, dont 100 000 dans l'artisanat, 20 000 dans les entreprises semi-artisanales et 25 000 dans le secteur industriel moderne.

L'Office d'assurance sur les accidents du travail, la maladie et la maternité (OFATMA) qui couvre une bonne partie du secteur industriel a dénombré en 1976 officiellement 992 établissements employant 18 465 personnes et une masse salariale de 12,4 millions de dollars.

b) Répartition de la valeur ajoutée par le secteur industriel

Un des instruments de mesure de la qualité de l'industrialisation, donc de son impact sur l'économie, est l'analyse de la valeur ajoutée par ce secteur.

Selon des estimations faites par la Banque mondiale sur les données de 1976, la valeur ajoutée nette, au prix du marché, par le secteur industriel se présentait comme suit (tableau 3)

Tableau 2. Entreprises industrielles créées entre 1973 et 1977

	1973	1974	1975	1976	1977	Total	Moyenne
Origine des matières premières Nombre d'entreprises	38	42	58	32	34	204	
Origine des matières premières							
locales	1	1	4	...	1	7	
importées	33	34	47	24	28	166	
mixtes	2	3	4	5	3	17	
Destination de la production							
locale	4	8	6	2	2	22	
exportation	32	31	48	25	29	165	
mixte	2	3	4	5	3	17	
Emplois	5 556	3 407	1 855	2 725	3 176	16419	
par entreprise	146	81	32	85	93		80
Investissements proposés (en milliers de dollars)	5 916	5 679	6 281	17 876	
par entreprise	144 300	177 468	184 735		167 065
par emploi	3 180	2 084	1 978		2 305

Tableau 3. Valeur ajoutée par le secteur industriel en 1976

	En millions de G	En %
Recettes fiscales du gouvernement	29,2	17,0
Part des entrepreneurs		
nette	64,6	37,6
brute	(82,4)	(48,0)
Part des employés		
nette	77,9	45,4
brute	(89,3)	(52,0)
Total	171,7	100,0

Il en ressort que l'industrie profite en tout premier lieu aux employés, ensuite aux entrepreneurs. La part de l'Etat qui provient de la fiscalité d'entreprise et des impôts sur les traitements et salaires est relativement faible du fait de la politique d'incitation du code des investissements.

B. Les problèmes que rencontre l'industrialisation d'Haïti

1. Etroitesse du marché intérieur

Tant du point de vue du nombre que du point de vue du pouvoir d'achat le marché intérieur est fort restreint, d'où les nécessités de conquérir des marchés extérieurs et de fournir de gros efforts non seulement pour identifier les projets mais aussi pour les développer.

Du côté de l'offre de matières premières locales, surtout agricoles, il y a très peu de secteurs où l'approvisionnement ne soit pas irrégulier ou de qualité insuffisante. L'extrême parcellisation des terres, la faible productivité du secteur primaire et le manque d'infrastructures conduisent généralement à des coûts de commercialisation élevés et, du fait de la dépendance d'un petit nombre d'intermédiaires, les systèmes de prix sont rarement incitatifs au niveau de la production.

2. Insuffisance de l'infrastructure

2. En dehors de Port-au-Prince où la situation est à peu près normale, le pays manque d'infrastructure. La production d'énergie électrique est soit insuffisante soit juste suffisante pour les besoins actuels; il en est de même pour l'eau, les réseaux de télécommunications et les équipements portuaires et aéroportuaires. La décentralisation des activités industrielles étant l'un des objectifs prioritaires du gouvernement, de gros efforts sont à faire dans le renforcement des infrastructures surtout au Cap-Haïtien et aux Cayes.

3. Carences de la politique industrielle

De l'avis de la plupart des opérateurs rencontrés, la politique industrielle du gouvernement manque de clarté et de cohérence.

Il faudrait procéder à une mise au point du droit commercial pour l'adapter aux exigences d'un développement accéléré. La fiscalité (en cours de révision) est fort complexe : multitudes de taxes en général spécifiques et administrées par différents services.

Le système de planification actuelle, par manque d'études sectorielles poussées et d'études de faisabilité, se limite à une énumération de projets dont les priorités ne sont pas établies ni les maîtres d'oeuvre désignés. De sérieux efforts sont à fournir tant dans la planification industrielle que dans l'identification des projets et leur mise en oeuvre. Il en est de même du contrôle de la qualité des produits. De plus, le rôle de l'Etat dans l'industrialisation devrait être clairement délimité par rapport au secteur privé.

4. Problèmes de financement

En plus de la Banque centrale (Banque nationale de la République d'Haïti), Haïti compte une dizaine de banques commerciales et deux banques de développement dont seul l'Institut de développement agricole et industriel (IDAI) s'occupe de financement industriel.

Il faut y ajouter le Fonds de développement industriel (FDI), de création récente, ainsi que la Société haïtienne de développement (SHD), tous deux orientés vers le financement à moyen et long termes. Jusque-là, l'apport des banques commerciales au financement industriel a été insignifiant pour toute une série de raisons qui tiennent tant à la législation qu'à la qualité des projets. Du côté législatif le fait de ne pouvoir détenir plus de 10 % de leurs actifs en crédits à moyen et long termes, le niveau élevé des coefficients de réserve, le manque (ou l'imprécision) du plan cadastral, le manque de nantissement mobilier ont constitué des obstacles à une plus grande participation de ces banques au financement à moyen et long termes. Quelques aménagements sont en cours mais, malgré tout, comme le prouve le non-recours de ces banques au réescompte du FDI, l'absence de bons dossiers semble avoir freiné tout autant leurs interventions.

5. Absence d'appuis institutionnels

Pour mieux appréhender les appuis gouvernementaux nécessaires, il est utile de s'arrêter quelque peu sur le type que représentent les industriels haïtiens. A part quelques grandes unités industrielles (minoterie, cimenterie, sucrerie) dans lesquelles l'Etat et/ou l'étranger interviennent en général, la plupart des entreprises industrielles (petites et moyennes) appartiennent au secteur privé national, dans des domaines aussi divers que la sous-traitance, la substitution aux importations et la transformation des matières premières locales. Ces entreprises, de taille moyenne, appartenant à quelques dizaines de familles, ont des équipements généralement vétustes. L'origine familiale des fonds propres limite la taille de ces entreprises et conditionne la structure de leur gestion.

Quant aux petites entreprises, elles ont fait l'objet de très peu d'études, bien qu'on s'accorde sur le rôle important qu'elles jouent dans le développement du pays. Elles emploient près de 100 000 personnes et sont soumises à diverses contraintes dans les domaines de la commercialisation, du financement, de l'approvisionnement en matières premières et de la gestion. Comme on le verra dans le chapitre sur le cadre institutionnel de la politique industrielle ces institutions n'accordent que très peu d'appui à ces petites entreprises qui devraient constituer le véritable noyau d'industrialisation du pays.

II. ETABLISSEMENT DE FICHES DE PROJETS

C'est au cours d'une réunion de la Direction de l'industrie et de l'Office national de promotion des investissements (ONAPI), le 30 septembre 1982, sur les modifications à apporter à la description des tâches de l'expert que la nécessité de l'établissement de fiches de projet a été confirmée. La première liste communiquée par l'ONAPI portait sur les domaines suivants :

- Création d'une usine de pâte à papier à partir de la bagasse;
- Production de concentré de sirop de fruits;
- Production de sirop de canne;
- Production de pâte de goyave;
- Création d'une usine de mise en boîtes de l'ananas;
- Production de "gurgural" à partir de la bagasse;

Une seconde liste a été communiquée le 8 octobre par la Direction de l'industrie; elle concernait les projets suivants :

- Production de levure boulangère à partir de la mélasse;
- Raffinage de sel marin;
- Briqueterie (briques en terre cuite);
- Production d'arrow-root.

Etant donné la nécessité d'insister sur les aspects concernant l'écoulement des produits et l'approvisionnement en matières premières, et le peu de données dont l'expert disposait, il a fallu établir une priorité. Tout d'abord, l'expert a procédé à l'étude de la pâte à papier et de la levure, puis à l'étude de la conserverie de fruits. Le "gurgural" a été écarté, la bagasse n'étant pas disponible. Les fiches correspondant à ces projets figurent à la suite. Par manque de données, même approximatives, sur les disponibilités en ananas, goyave et arrow-root, les fiches concernant ces projets n'ont pas été établies.

A partir de mi-novembre, l'ONAPI a mis en place un comité agro-industriel auquel l'expert a participé. Il s'agissait d'établir les fiches d'idées de projets pour lesquelles des promoteurs avaient manifesté quelque intérêt. En plus des discussions au sein du comité des fiches pour le traitement du

ricin, le tannage des peaux et cuirs, l'usinage du riz ont été établies. L'expert a dû parcourir les principales régions économiques du pays afin d'établir les disponibilités de matières premières et a procédé, à la Direction des douanes, au dépouillement de certaines données statistiques pour l'estimation du marché. Au cours de ces déplacements, les problèmes relatifs à la rationalisation de l'usinage du riz dans la vallée de l'Artibonite ont été étudiés.

A. Levure boulangère

Marché

Marché local, actuellement satisfait par des importations de levure sèche réalisées directement par les boulangeries industrielles. Les pays fournisseurs sont surtout le Canada, les Etats-Unis et la République dominicaine.

De 1978 à 1981 les importations ont été les suivantes :

	<u>Quantités en tonnes</u>	<u>Valeurs en millions de G</u>
1978/79	316	2,150
1979/80	330,6	2,953
1980/81	360,3	3,672

Capacité envisagée

Quatre cents tonnes en trois équipes travaillant 250 j/an.

Matières premières

Les principales matières premières et utilités requises pour 1 tonne de levure sèche sont :

	<u>En kg</u>
Mélasse	3 960
Sulphate d'ammonium	53
Superphosphate de calcium	119
Acide sulphurique	50
Vapeur d'eau	4 200
ainsi que 330 m ³ d'eau et 650 kWh d'électricité	

Localisation

Port-au-Prince ou Cap Haïtien ou les Cayes.

Les trois grandes sucreries dans ces villes exportent toute leur mélasse. Si la HASCO à Port-au-Prince et la Sucrerie du Cap ont les installations portuaires qui conviennent, il n'en est pas de même aux Cayes ni dans la nouvelle sucrerie de Léogane.

Procédé technique

Bien que les opérations soient relativement simples, les coûts d'investissement sont très différents suivant les fournisseurs consultés. Les processus développés dans un certain nombre de pays en développement sont retenus ici. Les principales opérations sont :

- Dilution et préparation des mélasses, dilution jusqu'à environ 12 % de sucre; clarification, pasteurisation stérilisation;
- Fermentation dans un tank en acier inoxydable ou en cuivre étamé après addition de la culture de levure et des éléments nutritifs spéciaux (sulfates, acides, etc.)
- Centrifugation pour la séparation de la levure et du moût;
 - . Lavage et concentration;
 - . Séchage;
 - . Emballage.

Main-d'oeuvre

Environ 45 personnes sont nécessaires, réparties comme suit :

Direction et chef de production	2
Administration	3
Personnel qualifié	12
Personnel semi-qualifié	12
Personnel non qualifié	16
	—
	45

Coûts d'investissement

	<u>En dollars</u>
Terrain et aménagement	10 000
Bâtiments (650 m ²)	120 000
Equipements et outillage	500 000
Fonds de roulement	120 000
Divers et imprévus	95 000
	—
	845 000

Éléments de prix de revient

	<u>En dollars/t</u>
Matières premières	420
Eau, électricité	200
Main-d'oeuvre	215
Amortissements	165
TFSE	50
Frais divers de gestion	30
Frais financiers	120
Emballages	350
	—
	1 550

ce qui représente moins de 80 % de la valeur c.a.f. des importations en 1981.

B. Pâte à papier

Le produit à fabriquer est une pâte à papier blanchie servant à faire du papier d'impression.

Marché

Marché local, les importations des principaux types de papier et cartons ont évolué comme suit au cours des dernières années (tableau 4)

Capacité envisagée

Trois mille t/an en trois équipes pendant 250 j/an, compte tenu des disponibilités en matières premières.

Matières premières

Les disponibilités en bagasse sont très limitées en Haïti. Bien qu'on cultive la canne à sucre un peu partout, seuls dans le Plateau central et dans la plaine de Léogane des excédents significatifs ont pu être identifiés et, même dans ce cas, seulement de manière approximative.

La plus grande partie de la bagasse est utilisée comme source d'énergie aussi bien dans les sucreries que dans les "guldives". Dans le plateau central on en utilise un peu pour la production de rapadou sur la base d'un traitement de 0,5 t de canne/h avec un moulin à traction animale et d'un traitement de 1 t de canne/h avec un moulin à moteur.

Il y en a environ 15 000 t, dont 7 000 t à Hinche, 5 500 t à Maïssade et 2 500 t à Thomonde.

On trouve en général la bagasse dans environ 3 000 moulins, éparpillés dans un rayon moyen de 15 km autour des villes citées.

Les principales matières premières requises sont : la bagasse de canne, la soude caustique, une solution de blanchiment (chlore liquide, chaux, etc.)

Tableau 4. Evolution des importations de pâte à papier

	1976/77		1977/78		1978/79		1979/80	
	En tonnes	En millions de G	En tonnes	En millions de G	En tonnes	En millions de G	En tonnes	En millions de G
Papier journal	707,4	1,6	548,3	1,2			1 542,3	4,1
Autres papiers à écrire ou imprimer	635,6	1,9	442,8	1,5			1 628,4	7,0
Papiers d'emballage ordinaire	1 096,2	3,2	1 045,7	2,5			1 566,8	5,4

Localisation

Si on tient compte des disponibilités en bagasse et en eau, Hinche semble être la meilleure localisation.

Procédé technique

Le procédé décrit ici est d'origine asiatique. Il comporte les principales opérations suivantes :

- Déchiquetage de la matière première en petits morceaux;
- Cuisson dans un digesteur avec de la soude caustique;
- Lavage, nettoyage, blanchiment et séchage.

Main-d'oeuvre

Il faut 60 personnes pour faire tourner cette unité.

Direction et administration	6
Personnel qualifié	23
Personnel semi-qualifié	22
Personnel non qualifié	9
	<hr/>
	60

Coûts d'investissement

	<u>En dollars</u>
Terrain et aménagements	20 000
Bâtiments (2 600 m ²)	486 000
Equipements et accessoires	890 000
Divers et imprévus	150 000
Fonds de roulement	360 000
	<hr/>
	1 906 000

Coûts de production

	<u>En dollars</u>
Achats	650 000
Frais de personnel	145 000
Energie (3 millions de kWh)	360 000
Eau (96 000 m ³)	10
TFSE	10
Frais divers de gestion	30
Amortissements	128 000
Frais financiers	150 000
	<hr/>
	1 576 700

C. Conserverie de fruits

Le produit à fabriquer est un jus concentré et une huile essentielle d'orange et de citron. Les jus seront livrés en fûts de 200 kg récupérables.

Marché

Marché local et exportation. Le marché local est surtout constitué par les usines de reconstitution de jus concentré importé (100 t). L'exportation se fera vers l'Europe : Danemark, France, Grande-Bretagne, République fédérale d'Allemagne, etc.

Capacité envisagée

le traitement d'environ 5 000 t d'oranges et de citrons produira :

	<u>En tonnes</u>
Huiles essentielles	50
Concentrés de jus	65 x 325

Matières premières

Oranges et citrons sont disponibles un peu partout avec cependant une plus grande concentration dans les départements du Nord et du Sud de la zone de Jacmel.

Localisation

Compte tenu de l'accessibilité des lieux de production et de la disponibilité des matières premières et de l'existence des infrastructures de base, Cap-Haïtien et les Cayes sont à retenir pour la localisation.

Procédé technique

Le procédé est très classique : extraction de jus et d'huiles essentielles.

Main-d'oeuvre

La main-d'oeuvre nécessaire est d'environ 20 personnes dont une douzaine de saisonniers.

Coûts d'investissement

	<u>En dollars</u>
Terrain et aménagements	10 000
Bâtiments (850 m ²)	170 000
Matériel et outillages	550 000
Divers et imprévus	80 000
Fonds de roulement	150 000
	<hr/>
	960 000

Coûts de production

	<u>En dollars</u>
Achats peaux	370 000
Produits chimiques	260 000
Electricité	82 000
Eau	25 000
Entretien	70 000
Frais de personnel	142 000
Frais généraux	26 000
Traitement des eaux résiduaires	6 000
	<hr/>
	981 000

Chiffre d'affaires prévisionnel : environ 1 500 000 dollars.

D. Huile de ricin

Marché

Le produit est destiné à l'exportation. Le promoteur du produit est en relation avec des firmes américaines et européennes disposées à acheter la production.

Capacité envisagée

Il s'agit du traitement de 5 000 t de ricin en vue de la production de 2 400 t d'huiles et de 2 300 t de tourteau.

Matières premières

Bien que réussissant un peu partout en Haïti, le ricin est surtout cultivé dans le nord-ouest où en plus d'un courant d'exportation d'environ un millier de tonnes on en extrait de l'huile pour divers usages.

Localisation

Le promoteur du projet a choisi Montrouis pour l'implantation, dans une ancienne usine au bord de la mer. L'essentiel des utilités requises est déjà disponible ainsi que les bâtiments industriels. Les matières premières seront acheminées par barge.

Procédé technique

Le promoteur dispose déjà d'équipement d'occasion aux Etats-Unis utilisant l'extraction mécanique suivie de l'extraction au solvant.

Main-d'oeuvre

La main-d'oeuvre nécessaire pour trois équipes comprendra environ 40 personnes, dont un directeur, trois personnes pour l'administration, un technicien par équipe pour diriger la production, une personne par équipe pour chacune des opérations d'expulsion, de réception, d'expédition, d'entretien; le reste pour les manutentions et l'entretien.

Coût d'investissement

	<u>En dollars</u>
Terrain	
Aménagement des bâtiments industriels	160 000
Equipements industriels	350 000
Divers et imprévus	40 000
Fonds de roulement	400 000
	<hr/>
	950 000

Coûts de production

	<u>En dollars</u>
Achats des graines (5 000 t x 250 dollars)	1 250 000
Electricité (2 200 kWh/j), vapeur (4,8 m ³ /j) et eau (220 m ³ /j)	91 700
Frais de personnel	100 000
Frais généraux	80 000
Divers (emballage)	200 000
Amortissements	47 000
Frais financiers	115 000
	<hr/>
	1 883 000
Chiffre d'affaires : 2 400 x 850 =	2 040 000 dollars

E. Tannage des cuirs et peaux

Les produits à fabriquer sont : cuirs et peaux tannés pour empeignes, semelles, articles de voyage, etc.

Marché

Marché local et exportation.

2. Capacité envisagée

Les exportations de peaux ayant évolué comme suit au cours des dernières années :

Boeufs : de 130 t (en 1976/77) à 510 t (en 1979/80)

Chèvres : de 439,5 t (en 1976/77) à 227 t (en 1979/80),

une capacité journalière de 200 peaux au départ, soit environ 200 t/an a été retenue.

Matières premières

Pour les peaux, plusieurs produits sont nécessaires : chaux, sel, agents tannants végétaux et une multitude de produits chimiques et beaucoup d'eau.

Localisation

Un promoteur ayant été identifié aux Cayes et étant donné les disponibilités en matières premières, cette ville peut convenir. A défaut le Cap ou Hinche.

Procédé technique

Selon le procédé proposé, originaire du Sud-Est asiatique, on utilise des tambours en bois pour les opérations de trempage, de plainage, de déchaulage, l'encuvage, la mise en jusée, le tannage et le retannage. la découpe, le classement et le conditionnement sont faits manuellement. Les autres opérations sont faites mécaniquement.

Main-d'oeuvre

Il faut 78 personnes dont 12 pour la direction et l'administration, 37 ouvriers qualifiés, 17 semi-qualifiés et 11 non qualifiés.

Coût d'investissement

	<u>En dollars</u>
Terrain et aménagement	20 000
Bâtiments	235 000
Equipements et accessoires	380 000
Divers et imprévus	80 000
Fonds de roulement	250 000
	<hr/>
	965 000

Coûts de production prévisionnels

	<u>En dollars</u>
Achats des matières premières	180 000
Frais d'approche	12 500
Frais de personnel	70 000
TFSE	25 000
Combustibles	35 000
Amortissements	65 500
Emballages de l'huile	6 500
Frais financiers	80 000
	<hr/>
	474 500

Chiffre d'affaires de l'ordre de 560 000 dollars (vente de pelures comprises).

F. Rizerie

Il s'agit de la production de riz blanc par usinage de paddy.

Marché

Marché local. Bien que la production de riz augmente, Haïti importe toujours du riz.

Capacité

La plus grande partie de l'usinage de riz en Haïti se fait dans des petits moulins artisanaux dans lesquels les pertes de riz sont énormes (de l'ordre de 15 à 20 %). Par exemple dans la vallée de l'Artibonite où sont concentrés 78 % de la production, deux rizeries d'Etat (n'ayant produit que 1 800 t en 1980 et 1981) et 200 moulins artisanaux usinent plus de 100 000 t de paddy/an.

La capacité retenue dans cette fiche est de 1 t/h, non seulement en vue de répondre à la demande d'un promoteur mais aussi afin de correspondre aux projets qu'on peut implanter dans les différents périmètres aménagés dans les plaines du Nord et des Cayes.

Procédé technique

Le procédé retenu est le décorticage entre rouleaux plastiques qui permet de très bons rendements et un riz glacé qui correspond au goût du consommateur haïtien.

Main-d'oeuvre

Il faut environ 12 personnes pour faire fonctionner une telle usine.

Coûts d'investissement

	<u>En dollars</u>
Terrain et aménagement	10 000
Bâtiments	36 000
Equipements	40 000
Divers et imprévus	10 000
Fonds de roulement	8 000
	<hr/>
	104 000

Coûts annuels de production

Frais de personnel	10 000
Remplacement des rouleaux	6 000
Energie	2 000
Autres dépenses	4 000
	<hr/>
	22 000

III. LA POLITIQUE INDUSTRIELLE

A. Cadre institutionnel

Plusieurs départements et institutions influent à des degrés divers sur la politique industrielle du pays.

1. Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie

Selon la loi organique du 11 septembre 1980, ce département

"- définit la politique commerciale et industrielle de la nation en accord avec les objectifs fixés par le gouvernement de la République;

- veille à l'application des mesures prises pour la promotion du commerce et de l'industrie;

- participe, dans le cadre de la coopération internationale, aux négociations relatives aux accords, traités ou conventions en matière commerciale et industrielle,

- établit les conditions garantissant la protection de la propriété industrielle ..."

Il intervient par l'intermédiaire d'un organe exécutif composé d'une direction générale et sept directions techniques : administrative, du commerce, de l'industrie, des prix, du contrôle et de l'inspection, des statistiques, des études juridiques.

La Direction générale exécute les décisions en coordonnant et contrôlant les autres directions. Elle prépare le budget, ordonne les dépenses et assure les liaisons avec l'extérieur. Un personnel technique composé de spécialistes l'assiste et accomplit des tâches spécifiques qui lui sont confiées aussi bien dans les études que dans les enquêtes industrielles et commerciales.

a) Direction de l'industrie

Elle comporte quatre services :

- Le Service de promotion industrielle est chargé de recueillir les informations intéressant le développement industriel. Il analyse les données techniques, conduit les enquêtes industrielles, examine les requêtes des entrepreneurs et met en place, en collaboration avec l'ONAPI et les autres organismes du gouvernement, les structures d'accueil favorables à la promotion de l'industrie.

- Le Service de gestion-conseil a pour mission d'assister les industries dans tout ce qui se rapporte aux difficultés qu'il rencontre dans les phases d'étude, de réalisation de démarrage en collaboration étroite avec le personnel technique et l'ONAPI.

- Le Service de la protection des industries veille à l'application des lois et règlements visant à protéger et à encourager les industries. Il examine les demandes de franchise, reçoit les plaintes et suggestions des industriels et, en coopération avec la Direction du contrôle et de l'inspection, veille à la qualité de la production et au maintien du rendement de l'entreprise.

- Le Service des textiles et des fibres textiles est chargé de la surveillance des activités des industries textiles et des fibres textiles. Il veille, en coopération avec le Service de protection des industries, à l'exécution des décisions prises pour encourager ces industries, établit les normes de fixation des quotas et en contrôle l'application conformément aux accords internationaux auxquels Haïti est partie.

Pour l'exercice budgétaire 1982/83, la Direction de l'industrie a un budget total de 620 700 G dont 587 400 G pour les traitements et salaires, pour un effectif théorique de 28 personnes. Au cours de son séjour, l'expert a rarement vu plus de 12 personnes en même temps. Les bureaux actuels permettent difficilement la présence simultanée de plus de six cadres opérationnels. La Direction de l'industrie dispose d'un seul véhicule de liaison et dépend entièrement de la Direction administrative pour tout ce qui concerne ses approvisionnements et son fonctionnement.

Dans la pratique, la Direction de l'industrie est surtout absorbée par l'expédition des affaires courantes : requêtes des promoteurs, élaboration de fiches pour les budgets annuels du Plan, quelques rares études ponctuelles.

Bien qu'elle assume la présidence de la Commission consultative des investissements, elle ne fait pas l'évaluation systématique des demandes d'agrément de projets.

Elle semble beaucoup souffrir du manque d'autorité et d'attributions bien définies. Les cadres rencontrés ont semblé compétents et très désireux de travailler.

La coordination et la coopération entre les différentes directions du département, entre lesquelles sont éparpillées des fonctions fondamentales de l'administration industrielle, font cruellement défaut, tout comme entre les directions et le personnel technique.

Les attributions de la Direction de l'industrie sont à revoir, compte tenu de la création de l'ONAPI et de la nécessité d'accomplissement de certaines tâches fondamentales pour une bonne administration industrielle : programmation sectorielle, évaluation socio-économique des projets, suivi et contrôle des investissements, établissement de statistiques industrielles fiables.

S'agissant de programmation industrielle, il est prévu de créer une unité de programmation du Département du commerce et de l'industrie, dont les tâches essentielles seraient : d'élaborer le programme sectoriel, de coordonner les activités du secteur, de contribuer à la définition de la politique industrielle et commerciale. Cette unité sera constituée par des techniciens des Directions du commerce et de l'industrie et dépendra directement du directeur général du département.

Sans vouloir remettre en cause le système de planification qui veut qu'il existe une unité de programmation par département, il semble fort douteux qu'une telle unité soit efficace dans le cadre actuel du fonctionnement du Département du commerce et de l'industrie. Si, malgré tout, elle devait être maintenue, elle devrait s'appuyer sur les structures permanentes des directions techniques et fonctionner comme un comité à réunions périodiques où devraient siéger aussi les directeurs de service.

En tant que service administratif central chargé de l'industrie, la Direction de l'industrie devrait avoir deux missions essentielles : études et contrôle. La mission d'études devrait couvrir aussi bien les études générales

relatives à l'industrialisation, les études sectorielles et de programmation, que les études de projets particuliers surtout du point de vue de leur évaluation pour la commission consultative.

Quant au contrôle, il devrait porter aussi bien sur le suivi des réalisations des projets en relation avec le Plan que sur les engagements pris par les promoteurs bénéficiant des avantages du Code des investissements.

Pour mener à bien ces missions, la Direction de l'industrie devrait être plus ouverte non seulement sur le monde des affaires, mais aussi vis-à-vis des autres institutions participant à la mise en oeuvre de la politique industrielle : ONAPI, IDAI, FDI, instituts de formation, etc, soit par le canal des conseils d'administration de ces organismes soit par leurs comités de direction.

b) Office national de promotion des investissements (ONAPI)

Créé par décret du 5 mars 1979, l'ONAPI a pour attribution :

- D'entreprendre la diffusion dans les principaux centres exportateurs de capitaux d'informations relatives aux conditions favorables aux investissements privés existant dans la République d'Haïti;
- De faire connaître les opportunités d'investissements, les stimulants fiscaux, les garanties et autres facilités d'implantation accordées par l'Etat haïtien aux investisseurs privés;
- D'identifier, étudier, évaluer les possibilités de création d'industries nouvelles, de promouvoir l'aménagement de zones franches et de parcs industriels sur le territoire national;
- De fournir aux investisseurs privés (nationaux et étrangers) toutes les informations nécessaires concernant le climat d'affaires en Haïti;
- D'accueillir les promoteurs nationaux et les investisseurs étrangers, les conseiller et les renseigner quant à la création d'entreprises nouvelles et les assister dans leurs diverses démarches, en particulier auprès des autres organismes de l'Etat afin qu'ils parviennent à une solution rapide et efficace de leurs problèmes;

- D'assister les investisseurs nationaux et étrangers dans la formulation de projets en termes bancables;
- De conseiller et assister les investisseurs privés et le Gouvernement haïtien sur tous les aspects relatifs à l'investissement étranger, aussi bien les transferts de capitaux que les transferts de techniques;
- De proposer, dans le cadre des lois industrielles haïtiennes, les conditions et avantages applicables à tout projet de création d'entreprises nouvelles sur tout le territoire de la République;
- D'étudier toute mesure susceptible d'encourager la création d'entreprises nouvelles, toute disposition contingente ou autre mesure de protection douanière destinée à permettre à une entreprise nouvelle de faire face à la concurrence étrangère pendant la période de mise en rendement de l'entreprise;
- De participer à l'étude des stimulants requis pour attirer les capitaux privés et orienter les capitaux vers les secteurs prioritaires et les sites choisis afin d'assurer un développement harmonieux de l'industrie nationale;
- De promouvoir la formation du personnel national, la formation de cadres moyens et supérieurs pour renforcer l'industrie nationale, requérir la coopération technique et l'octroi de bourses de formation, de perfectionnement, spécialisation et recyclage.

L'ONAPI, placé sous le contrôle d'un Conseil d'administration présidé par le Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie comporte quatre divisions :

- Etudes et recherches;
- Promotion internationale;
- Entreprise haïtienne;
- Administration.

Comme on le voit, le rôle de l'ONAPI est extrêmement important, et fort diversifié.

De 1980 à 1982, l'ONAPI aurait joué un rôle déterminant "dans la promotion d'un grand nombre d'industries d'assemblage dans les différentes zones industrielles"^{1/} notamment par la mise en contact de firmes étrangères avec des promoteurs haïtiens, aboutissant à l'installation de 11 entreprises.

La Division de l'entreprise haïtienne a apporté son assistance technique à 17 conseils communautaires pour l'implantation de petites unités rurales.

A cela il faut ajouter la publication d'un répertoire des unités industrielles installées en Haïti et d'une brochure sur les possibilités d'investissement en Haïti.

L'ONAPI a un budget annuel de 1,48 million de gourdes en 1982/83 et dispose de 35 personnes budgétisées.

Pour les cinq prochaines années le programme de l'ONAPI comporte deux séries d'actions :

- Actions institutionnelles : révision du Code des investissements et amélioration des procédures d'installations d'industries;
- Actions de promotion : qui comportent quatre programmes :
 - . Programme GTZ/ONAPI d'études et d'installations d'unités de production : huit réalisations attendues;
 - . Programme de promotion : en Amérique du Nord et en Europe occidentale : cinq réalisations prévues dans les secteurs textile, électronique, de jouets et de l'agro-industrie;
 - . Programme d'action régionale : détection des possibilités d'implantation de PME dans les provinces. Ce programme consistera à visiter 12 sections rurales/an avec l'espoir d'implanter huit entreprises/an.

^{1/} "Le Nouveau Monde" du 11 octobre 1982 : Interview du directeur général de l'ONAPI.

- . Programme de fiches de projets : élaboration de fiches de projets en vue de promouvoir ces projets : 150 profils d'industries sont prévus.

A la fin de la mission, l'ONAPI et le FDI négociaient un accord de coopération technique tendant à allouer à l'ONAPI un budget de 150 000 dollars pour lui permettre d'aider les entreprises à élaborer des dossiers bancables et à les assister dans divers domaines comme la gestion, le marketing, le contrôle et la planification de la production.

Compte tenu de la complexité et de la diversité des tâches qui lui sont assignées un ordre de priorité devrait être établi dans le programme d'activités de l'ONAPI;

- Vis-à-vis de l'Etat, de la définition des politiques et de l'administration industrielle en général, ses interventions devraient se faire à la demande des organismes compétents et de manière sélective comme bureau d'études;
- Son domaine sectoriel d'intervention doit être précisé. Il y a déjà beaucoup à faire dans le secteur industriel, particulièrement dans les petites et moyennes entreprises. Les grandes entreprises mettent en jeu des moyens techniques et humains qu'il est difficile de réunir en un seul organisme du genre de l'ONAPI; aussi, dans ces projets, est-il souhaitable de limiter ses interventions aux pré-études et à la promotion;
- L'expérience de beaucoup de pays en développement prouve que pour qu'un organisme comme l'ONAPI soit efficace, il lui faut nécessairement une autonomie et une souplesse d'intervention que le seul financement de l'Etat peut difficilement permettre.

2. Secrétairerie d'Etat du Plan

Créé par décret-loi du 30 octobre 1978, ce département a pour mission d'élaborer et de réviser les plans nationaux à long, moyen et court termes. En outre, il a pour rôle d'effectuer la synthèse et d'assurer la cohérence des plans, programmes et projets des secteurs publics et privés et de mettre au

point la stratégie nationale de décentralisation géographique et de développement régional. Il comporte une Direction générale qui coordonne et supervise l'ensemble des activités du département et six directions techniques qui, outre la Direction administrative, sont :

- La Direction et la programmation économique et sociale : élaboration des plans et coordination avec les unités sectorielles de programmation des départements et organismes d'Etat;
- La Direction de l'aménagement du territoire : définition de la stratégie nationale de décentralisation et de développement régional;
- La Direction de la promotion des projets : identification des opportunités, élaboration et évaluation des projets;
- La Direction de la coopération externe : coordination de l'assistance externe, technique et financière;
- La Direction de contrôle et d'évaluation : suivi des projets.

Ce département joue donc un rôle central, non seulement dans les orientations du développement mais aussi dans les arbitrages entre départements, dans les études et promotion des projets et la recherche de leur financement.

Or, les seuls liens organiques avec les départements semblent se faire au niveau de la Direction de la programmation économique et sociale par le biais des unités sectorielles de programmation, ce qui semble insuffisant.

3. Secrétairerie d'Etat des finances et des affaires économiques

Outre les fonctions budgétaires et fiscales classiques, ce département créé par la loi du 8 juillet 1980 est "le principal organe du gouvernement chargé de la formulation, l'exécution et la coordination de la politique économique et financière du pays". De plus il est chargé "de la détermination de la politique générale des entreprises mixtes et d'Etat à caractère commercial et industriel et de la coordination de leurs activités".

4. Institut de développement agricole et industriel (IDAI)

Créé par la loi du 29 juin 1961, l'IDAI est un organisme autonome régi par la loi du 30 mai 1973, jouissant de la personnalité juridique et possédant son patrimoine propre. Il "a pour but principal le développement et l'expansion de l'économie dans les domaines agricoles et industriels".

Pour ce faire, à l'aide de prêts à court, moyen et long termes, il doit :

a) Promouvoir la formation d'entreprises agricoles et industrielles pouvant contribuer à l'augmentation de la production nationale;

b) Favoriser la production d'articles ordinairement importés;

c) Rendre le crédit accessible aux petits exploitants. Seule institution financière de développement du pays jusqu'ici, l'IDAI offre, en plus, l'assistance technique nécessaire pour améliorer le processus technologique, pour accroître la productivité et de la sorte augmenter le revenu de l'exploitation et rationaliser la gestion de l'entreprise. Il comporte quatre divisions :

- Crédit industriel;
- Crédit agricole;
- Promotion industrielle;
- Promotion agricole.

Il est supervisé par un conseil d'administration composé des secrétaires d'Etat à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, aux finances, au Plan et du Président-directeur général de la Banque nationale de la République d'Haïti. En plus de son rôle strictement financier, l'IDAI joue un rôle très important, par le canal de sa Division de promotion industrielle, dans la formulation, l'élaboration des projets et l'assistance à leur implantation ainsi que dans leur suivi. Il en est de même des mises au point technologiques. Pour ce faire, il bénéficie d'un appui important de l'Organisation des Etats américains (OEA) parallèlement au financement des lignes de crédit par la BID (Banque interaméricaine de développement). Cette Division intervient ainsi en amont de celle du crédit industriel qui, indépendamment d'elle, fait ses propres évaluations économique-financières des projets ainsi que les mises au point juridiques.

Au cours de l'exercice fiscal 1980/81 au cours duquel l'IDAI avait obtenu une ligne de crédit de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP) ses interventions ont porté sur un total de 40 millions de gourdes répartis comme suit :

	<u>En %</u>
Secteur agricole	48,2
Secteur industriel	31,4
Actions à travers la SEN	19,6 dont 13,9 agricoles 5,7 industrielles
Prise de participation à la Arlabank	0,8

En matière de mise au point technologique, l'IDAI est déjà intervenu dans le domaine du sucre traditionnel "rapadou", dans le textile, l'huilerie de graines de coton, la laiterie. Les interventions actuelles et à venir portent sur les marais salants, l'aquaculture, les combustibles par fermentation, le contrôle de la qualité en conserverie, la farine de manioc.

Partant du constat d'un fléchissement continu des investissements dans les secteurs productifs, en particulier les investissements privés dont la part est tombée de 80 % à 30 % de la structure de la formation brute de capital fixe entre 1970 et 1978, un Comité interministériel a recommandé entre autres :

- La création d'une banque de développement industriel reprenant le porte-feuille industriel de l'IDAI;
- Le détachement de la SEN et de la SONAPI. La SEN, qui ne serait plus financée par l'IDAI mais par le gouvernement deviendrait un holding de gestion du porte-feuille industriel de l'Etat et continuerait à s'occuper de la régie industrielle.

a) La Société d'équipement national (SEN)

Filiale de l'IDAI, la SEN, régie par le décret du 20 janvier 1967, jouit de la personnalité civile et a son patrimoine propre. Elle a la faculté :

- D'entreprendre des travaux d'infrastructure agricole et industrielle, et des opérations agricoles et industrielles de toutes sortes;

- De constituer, contrôler toute société ou entreprise qui réponde à ses objectifs ou d'y prendre participation;
- D'acheter, de vendre des produits agricoles de toute nature, de les emmagasiner, de les transformer.

Son conseil d'administration a la même composition que celui de l'IDAI.

b) La Société nationale des parcs industriels (SONAPI)

Créée dans le cadre de la SEN à qui la loi du 18 juillet 1974 concède le privilège exclusif d'organiser, de gérer et d'administrer les parcs industriels, la SONAPI a une organisation théoriquement indépendante possédant son autonomie financière. Elle a pour but d'assurer l'implantation, l'organisation et la gestion des parcs industriels. Elle procède à l'aménagement des terrains mis à sa disposition par la SEN ou l'Etat et à la construction de tout local ou bâtiment industriel.

5. Le Fonds de développement industriel (FDI)

Sur financement de la Banque mondiale (Association pour le développement industriel) le FDI vient d'être créé au sein de la Banque de la République d'Haïti (BRH) avec pour objectif :

- La mise en place d'un mécanisme de financement du secteur industriel privé de petite et moyenne taille par l'octroi de prêts à moyen et long termes;
- Le renforcement de la capacité de contrôle et d'évaluation des performances du secteur bancaire de la BRH;
- Le développement de l'assistance aux petites et moyennes entreprises en renforçant les capacités de l'ONAPI dans ce domaine.

Doté de ressources et d'un personnel distincts, le FDI est un système de crédit à deux niveaux : la BRH est organisme de refinancement pour le réseau d'intermédiaires financiers sélectionnés : institutions financières dont moins de 25 % du portefeuille de prêts est affecté par des arriérés. Les intermédiaires sont responsables de l'octroi et de l'administration de tous les

prêts subsidiaires consentis; le FDI qui devra les approuver ne fera que suivre leurs opérations et vérifiera de temps en temps la bonne marche des entreprises financières.

Le FDI fonctionnera comme un fonds renouvelable doté au départ de 8 millions de dollars. Il interviendra en réescomptant 70 à 90 % des prêts à moyen et à long termes consentis par les banques et en garantissant en même temps 60 à 75 % des financements des projets jusqu'à 150 000 dollars.

La mise en place d'un Comité de surveillance du projet, pour en faciliter l'exécution, est prévue. Ce comité, présidé par le gouverneur de la BRH, sera composé des représentants des Secrétaireries d'Etat des finances, de l'industrie et du commerce, au Plan, de l'ONAPI, des intermédiaires financiers et de l'industrie privée.

Opérationnel depuis septembre 1981, le FDI n'avait presque pas opéré fin 1982. Les raisons officielles évoquées portent sur l'absence d'un directeur à plein temps, la situation économique générale du pays par suite de la conjoncture internationale et de l'excès de liquidité des banques primaires qui, de ce fait, n'ont pas eu besoin de recourir au Fonds.

Une mission d'évaluation de la Banque mondiale a eu lieu en novembre 1982. Elle a examiné avec les autorités un certain nombre d'amendements majeurs dont l'élargissement de la liste des intermédiaires financiers à l'IDAI et à la BNC, la mise en place de facilités de financement, d'étude des projets, etc.

B. Recommandations relatives au cadre institutionnel

Compte tenu de la situation économique globale d'Haïti et de sa faible dotation actuelle en ressources industrialisables, il semble souhaitable de :

- Définir clairement les missions des différents départements ministériels ainsi que de préciser leurs limites d'intervention et responsabilité afin d'empêcher les frictions et empiètements;
- Instaurer une collaboration étroite par la mise en place d'une structure de concertation permanente que malheureusement le processus de planification ne semble pas offrir. Ces structures devraient se

faire à deux niveaux : ministères et directions des organismes d'intervention. A défaut de mettre en place des commissions sectorielles de planification on pourrait créer une commission de coordination industrielle qui aura, entre autres, mission de définir les objectifs de la politique industrielle sur la base des orientations du Plan; d'assurer la coordination des actions des différents intervenants et d'étudier et proposer toutes mesures propres à dynamiser l'industrialisation du pays.

Elle sera composée des départements et organismes décrits ci-dessus, auxquels on pourra adjoindre d'autres départements (départements de l'agriculture, des mines et de l'énergie, etc.).

- Doubler les conseils d'administration - presque tous constitués de ministres qui, compte tenu de leurs multiples occupations, ne se réunissent pas souvent - par des comités exécutifs ou de surveillance composés des directeurs généraux, à réunions plus fréquentes;
- Associer de plus en plus le secteur privé par l'intermédiaire de structures organisées et reconnues aux différentes réunions inter-ministérielles afin d'atténuer quelque peu l'aspect trop bureaucratique de certaines prises de décisions.

Au niveau opérationnel, il convient de recommander ce qui suit :

- La Direction de l'industrie, outre sa réorganisation devrait être sérieusement renforcée par l'accroissement des moyens matériels et assistée en matière d'études de planification et d'évaluation des projets.
- L'ONAPI, outre l'harmonisation de ses missions avec la Direction de l'industrie, l'IDAI, la SONAPI (création et gestion des parcs industriels) et le FDI notamment, devrait avoir si possible des liens organiques avec le secteur bancaire, si l'on veut que ses actions d'assistance aux entreprises aient quelque chance de démarrer. En effet, il est bien connu que les entreprises, surtout les petites et moyennes, ne reconnaissent en général leurs besoins d'assistance que sous forme financière même si les autres formes sont très souvent plus importantes (gestion technique, commercialisation, etc.) En outre, si

le fonds de réescompte, le FDI - organisme jeune dont les structures ne sont pas encore mises en place - restait non utilisé par les banques commerciales, il pourrait très utilement être transformé en fonds de participation et cogéré par le FDI et l'ONAPI. Un tel fonds, qui permettrait des prises de participation temporaires dans les PMI, permettra à plusieurs cadres d'accéder au crédit bancaire tout en bénéficiant de l'assistance de l'ONAPI.

Compte tenu des disponibilités de fonds, l'ONAPI a un besoin urgent d'assistance extérieure pour l'identification et l'étude de faisabilité des projets; et pour le renforcement de sa Division de l'entreprise haïtienne (assistance concrète en marketing et gestion notamment).

IV. CODE DES INVESTISSEMENTS

A. Législation actuelle

Six textes régissent actuellement les incitations à l'investissement industriel en Haïti; il se présentent comme suit :

1. Loi du 14 juin 1960

a) Eligibilité

Toute entreprise couvrant 25 % du marché interne du produit avec un projet de couverture de 50 % de ce marché dans un délai approuvé, à des prix compétitifs par rapport à l'importation, satisfaisant l'une des conditions suivantes :

- Utilisation substantielle de matières premières locales;
- Utilisation substantielle de main-d'oeuvre locale (15 % du coût de production);
- Influence favorable sur la balance des paiements

b) Avantages

Protection par contingentement des articles similaires ou de substitution importés.

2. Décret du 13 mars 1963

Ce décret concerne la petite industrie agréée.

a) Avantages

Franchise douanière à l'importation des matières premières nécessaires au fonctionnement.

Procédure

Rapport de la Commission consultative (DCI, Affaires sociales, Finances).
En dernier ressort décision Finances.

3. Décret du 13 mars 1963 + amendement

C'est, en fait, ce texte, amendé par décret du 8 octobre 1969, qui semble servir de base légale aux incitations de développement industriel.

a) Eligibilité

Toute entreprise remplissant l'une des conditions ci-dessous :

- Utilisation des matières premières locales (au moins 50 % du coût des matières premières);
- Cas de substitution de la production à l'importation; la part des matières premières d'origine étrangère ne pouvant être produites en Haïti dans un délai raisonnable peut être supérieure à 50 %;
- Finition, montage, assemblage d'un article importé en vrac si l'article fini se substitue à l'importation;
- Fabrication à partir des matières premières ou assemblage, montage, finition des articles importés en vrac ou en pièces détachées destinés à l'exportation.

b) Avantages

i) Douaniers

Exonération des droits de douane à l'importation ou de toutes taxes internes pour :

- . les matériaux de construction s'ils ne sont pas produits sur place;
- . les biens d'équipement;
- . les matières premières non produites dans le pays en termes de quantité et qualité;
- . le matériel roulant nécessaire au fonctionnement de l'usine;
- . le matériel et la fourniture d'emballage non fabriqués en Haïti;
- . les combustibles, excepté l'essence, utilisés pour le fonctionnement normal de l'entreprise.

Exonération des droits de douane à l'exportation ou de toutes taxes internes sur les produits fabriqués.

ii) Exemption de l'impôt sur le revenu dû au produit privilégié

L'exemption est totale pendant les cinq premières années et un taux dégressif est appliqué de la 6ème à la 10ème année.

iii) Autres avantages

- Exonération des droits de patente et de licence d'étrangers octroyée à l'entreprise et à l'entrepreneur pour 10 ans;
- Bénéfice de la loi sur le contingentement si l'entreprise peut prouver;
 - . la couverture des besoins du marché interne jusqu'à 50 %;
 - . une qualité de production au moins égale à celle de l'importation;
 - . que les prix pratiqués sont compétitifs par rapport à ceux des produits similaires importés.

c) Procédures

Les demandes d'octroi des avantages, adressées à la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie doivent comporter les indications suivantes :

- Montant du capital à investir;
- Localisation de l'entreprise;
- Liste détaillée et coût des machines et appareils avec indication du pays de provenance;
- Nombre approximatif d'emplois y compris ceux d'étrangers (pour ces derniers, durée probable de leurs services);
- Nature des produits à fabriquer avec soumission des spécifications et modèles si possible;
- Liste des matières avec indication des origines et de leur utilisation;
- Marchés d'écoulement envisagés;
- Délais d'installation et de production;

Les demandes sont instruites par une commission consultative, seul organisme habilité à juger de l'opportunité de l'octroi des avantages. Cette commission est composée des départements du commerce et de l'industrie, de l'agriculture, des travaux publics, du travail, des finances.

4. Décret du 8 octobre 1969

Ce décret modifie et complète le texte précédent en vue d'éviter certains abus. Il exclut des exonérations douanières les voitures automobiles, les fers et matériaux de construction, l'essence, les boissons alcooliques et, généralement, tous articles ou produits identiques à ceux fabriqués sur place.

De plus, une distinction a été introduite entre les entreprises suivant qu'elles ont plus ou moins de 10 ans d'existence :

- Celles ayant plus de 10 ans d'existence ne bénéficieront plus de la franchise sur les produits finis e semi-finis, ni d'exemptions d'impôts et taxes. Cependant, la franchise sera maintenue pour les matières premières brutes et les biens d'équipement;
- Celles ayant moins de 10 ans d'existence paieront désormais, pour tous les articles reçus et durant le laps de temps à courir avant d'atteindre 10 ans, le tiers des droits de douane, exception faite pour les matières premières brutes et les biens d'équipement.

Ces dispositions ne concernent toutefois pas les entreprises d'assemblage et de finissage travaillant pour l'exportation.

5. Loi du 18 juillet 1974

Cette loi institue et régit les parcs industriels sur le territoire de la République d'Haïti.

a) Eligibilité

Toute entreprise autorisée à s'installer dans un parc industriel est considérée comme entreprise industrielle aux conditions suivantes :

- Utilisation de matières brutes de provenance étrangère ne pouvant être produites en Haïti dans un délai raisonnable, dans une proportion de plus de 50 % du coût total des matières premières entrant dans la fabrication du produit ou de l'article, pourvu que l'article ou le produit fabriqué se substitue quant à la valeur sur le marché national à l'importation d'un article ou produit identique ou similaire, ou que le produit fabriqué aide à la conservation des ressources nationales;

- Fabrication d'articles destinés à l'exportation à partir des matières premières importées ou en préparant, modifiant, assemblant, montant ou achevant des articles importés en vrac, parties ou pièces détachées et destinées à l'exportation.

b) Avantages

- Exonération de droits de douane et de taxes sur les articles exportés sauf s'ils sont fabriqués à l'aide de produits de provenance locale faisant l'objet d'une taxation à l'exportation;
- Exonération de tous droits de douane à l'importation sur les matières premières et les articles nécessaires aux entreprises d'assemblage et de finissage travaillant exclusivement pour l'exportation;
- Franchise douanière à l'importation sur :
 - . les biens d'équipement,
 - . le matériel roulant nécessaire au fonctionnement de l'entreprise,
 - . les matières premières non disponibles en Haïti en quantité suffisante,
 - . le matériel et les fournitures propres à l'emballage non fabriqués localement,
- Exemption de la contribution foncière sur les propriétés bâties;
- Exemption totale de l'impôt sur le revenu pendant huit ans et exemption dégressive sur les cinq années suivantes;
- Exonération des droits de patente communale et de licence d'étrangers à l'entrepreneur pour une durée de 10 ans et aux ouvriers spécialisés et techniciens pour une durée d'un an.

6. Décret du 4 avril 1977

Ce décret porte sur la décentralisation industrielle. Le texte maintient les dispositions des décrets du 13 mars 1963 et du 8 octobre 1969 pour les entreprises industrielles et agricoles de la zone de Port-au-Prince.

Pour les entreprises s'installant en dehors de la zone métropolitaine, il est prévu, en plus des avantages et protections prévus par les textes cités ci-dessous :

- L'exonération totale d'impôt sur le revenu pour 15 ans à dater du début de la production et une exemption dégressive de la 16ème à la 20ème année;
- Le bénéfice de la loi de protection si l'entreprise couvre le marché national du produit jusqu'à 75 % au moins.

Ces avantages sont valables pour les filiales des entreprises déjà installées dans la zone métropolitaine. En cas de déménagement, les entreprises ne bénéficieront des avantages que pour la durée qui restera à courir pour atteindre les 20 ans prévus.

B. Analyse de la législation actuelle

Bien que trop dispersée dans nombre de textes de lois et décrets, la législation actuelle d'incitation à l'investissement est reconnue comme assez analogue à celle des autres pays de la région des Caraïbes, surtout en ce qui concerne la sous-traitance. Donc, aussi bien du point de vue attrait de capitaux étrangers que du point de vue compétitivité par rapport au marché nord-américain tout proche, les mesures fiscales d'incitation semblent suffisantes.

A y regarder de plus près, on peut cependant relever certains points qui semblent particulièrement importants :

- Seules les entreprises nouvelles produisant des biens non encore produits en Haïti peuvent bénéficier pleinement d'un régime fiscal privilégié. La période d'exonération accordée à une nouvelle entreprise devant produire un article qui l'est déjà par d'autres pour le marché local dépend du degré de saturation du marché et ne saurait en aucun cas être supérieure au temps le plus court qui reste à courir par une entreprise existante.
- Les entreprises installées dans les parcs industriels bénéficient non seulement de terrains aménagés et de divers services (comme les bâtiments industriels), mais d'avantages fiscaux plus étendus;

- L'ensemble des lois actuelles n'accorde aucun privilège particulier à des projets à encourager prioritairement, comme les projets à haute intensité de main-d'oeuvre ou valorisant des matières premières en vue de leur exportation ou des entreprises de sous-traitance intégrant de plus en plus leur production;
- Le manque de contrôle effectif de l'utilisation des exemptions, surtout des franchises, le fait que ces dernières soient accordées à des personnes et non à des sociétés, l'application très libérale des textes - surtout au profit des promoteurs influents - conduisent à un manque à gagner certain au niveau des finances publiques, pourtant fort nécessaires;
- L'absence de représentant(s) qualifié(s) et dûment mandaté(s) du secteur privé au sein de la Commission consultative;
- Le critère de saturation du marché local des produits, compte tenu des difficultés de cerner un tel marché dans un pays où les statistiques sont rares, semble particulièrement discriminatoire; il en est de même des parts des matières premières et de la main-d'oeuvre locales dans les coûts des produits puisque le promoteur n'est obligé de fournir ni étude économique ni prix de revient prévisionnels;
- La durée d'exonération au cordon douanier n'est pas limitée dans le temps.

Sur un autre plan, les éléments fournis par les promoteurs à l'appui de leur demande d'exonération ne permettent nullement d'établir la viabilité des projets. Cela comporte au moins deux inconvénients : le promoteur d'un projet jugé non viable après accord de la Commission consultative peut néanmoins bénéficier de la franchise - ceci doublé d'une perte de temps des membres de la Commission déjà fort sollicités par ailleurs. L'assurance de financement du projet ou tout au moins un accord de principe d'une source de financement devrait faire partie des conditions de l'agrément des projets. Le taux de réalisation des projets agréés ne dépasserait pas 50 %.

Par manque de critères précis et d'un organe central d'évaluation, les membres de la Commission consultative procèdent chacun à leur propre évaluation du point de vue de leur département, or les décisions doivent être prises à l'unanimité; les réunions se trouvent ainsi parfois prolongées.

Les critères d'évaluation, fort nombreux (taux de couverture des marchés, origine des matières premières, incidences sur le budget d'Etat et la balance des paiements, création d'emplois), ne sauraient constituer, pris un à un ou mis bout à bout, un filtre fiable de l'impact réel du projet sur l'économie nationale surtout que les éléments fournis lors des demandes n'établissent même pas la viabilité des projets.

C. Projet de nouveau code

Le projet de nouveau code a déjà fait l'objet de plusieurs études (projet HAI/74/013 et HAI/77/014). Le seul document dont l'expert a pu avoir connaissance (reproduit en annexe) et qui est analysé ci-dessous résulte d'une série de réunions interministérielles et, de ce fait, constitue un document de base important.

1. Analyse du nouveau code

a) Eligibilité

- Fabrication d'articles non encore produits localement à partir des matières premières locales dans une proportion au moins égale à 60 % pourvu qu'ils puissent se substituer à des articles similaires importés;
- Utilisation de matières premières étrangères non disponibles localement en quantité suffisante si elles peuvent se substituer à des articles similaires importés;
- Préparation, modification, assemblage, montage ou achèvement d'un produit importé en vrac s'il est destiné à l'exportation;
- Production d'articles destinés à l'exportation à partir de matières premières locales;
- Sous-traitance de services;
- Extension importante d'une activité agricole ou industrielle existante si distinction et capitalisation avec activité antérieure.

Il existe trois régimes privilégiés :

- Régime A : entreprises éligibles s'installant dans la zone métropolitaine;
- Régime B : entreprises éligibles s'installant hors de la zone métropolitaine;
- Convention d'établissement : entreprises particulièrement importantes considérées comme prioritaires dans le cadre du Plan de développement économique et social.

b) Avantages

i) Douaniers

A toute entreprise privilégiée peuvent être accordées :

- L'exonération totale des droits de douane à l'importation et autres taxes internes pour :
 - . les biens d'équipement;
 - . les matières premières brutes non produites en Haïti;
 - . le matériel et les fournitures propres à l'emballage des produits s'ils ne sont pas disponibles localement,
 - . le matériel roulant nécessaire au fonctionnement de l'usine
- L'exonération partielle des droits de douane à l'importation et autres taxes internes pour :
 - . les pièces de rechange,
 - . les autobus affectés au transport du personnel.

Pour les entreprises d'assemblage et de finissage travaillant pour l'exportation, l'exonération totale des droits de douane à l'importation et à l'exportation et d'autres taxes internes pourra être accordée.

ii) Fiscaux

Une nouvelle entreprise privilégiée jouira des exemptions et réduction de l'impôt sur le revenu dans les conditions suivantes :

- Si le marché local du produit est couvert à moins de 25 % par des entreprises existantes, elle bénéficiera de l'exemption totale pendant cinq ans puis d'une exemption dégressive de la 6ème à la 9ème année;
- Si le marché local couvre entre 50 et 75 % de la consommation nationale, elle ne bénéficiera de l'exemption entière que pour le temps d'exemption qui reste à courir au profit de la dernière entreprise installée fabriquant le même produit et ce sans jamais pouvoir bénéficier d'avantages plus étendus que les entreprises similaires déjà existantes;
- Si le marché local couvre 75 % de la consommation nationale du produit, elle ne bénéficiera d'aucune exemption ou réduction d'impôt sur le revenu.

les durées ci-dessus sont augmentées de cinq ans en cas d'implantation en dehors de la zone métropolitaine (Régime B).

iii) Autres avantages

Dans certaines conditions de couverture du marché du produit, de compétitivité du point de vue de la qualité et des prix par rapport aux produits similaires importés, le bénéfice du contingentement pourra être accordé. Dans ce cas, l'entreprise sera assujettie à une taxe de compensation couvrant au moins 75 % des moins-values occasionnées par le contingentement.

c) Procédure d'octroi des avantages

Les demandes adressées au Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, doivent comporter les éléments suivants :

- Un dossier juridique : raison sociale, statuts, composition du conseil d'administration, capital social;
- Un dossier technique : nature d'activité et des produits, lieu d'implantation, origine et nature de matières premières, brevets et licences, source d'énergie, devis descriptif et estimatif des bâtiments;
- Un devis financier : montant des investissements, source détaillée de financement, programme de production en volume et en valeur pour une période d'une année.

Les demandes sont instruites par la Commission consultative des investissements, composée des départements et organismes ci-dessous :

- Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie
- Secrétairerie d'Etat des finances et des affaires économiques
- Secrétairerie d'Etat de l'agriculture et des ressources naturelles
- Secrétairerie d'Etat des affaires sociales
- Office national pour la promotion des investissements
- Banque de la République d'Haïti.

Au cas où une demande concerne un département non membre de la Commission, le département désignera un représentant qui sera membre à part entière à l'occasion de l'examen de la demande en question.

L'évaluation des demandes tiendra compte des éléments ci-dessous :

- Conformité aux orientations de la politique économique du gouvernement;
- Impact des investissements sur la croissance économique;
- Participation du capital national;
- Origine et mode de financement;
- Création d'emplois, formation professionnelle et utilisation des cadres nationaux;
- Transfert de techniques;
- Utilisation en priorité des matières d'origine locale;
- Promotion du développement régional;
- Amélioration de la balance commerciale et de la balance des paiements;

- Importance de la valeur ajoutée locale;
- Importance des effets d'entraînement;
- Position concurrentielle sur le marché international s'il s'agit d'une entreprise d'exportation.

d) Obligations

Toute entreprise bénéficiant d'un régime privilégié sera soumise à une série d'obligations :

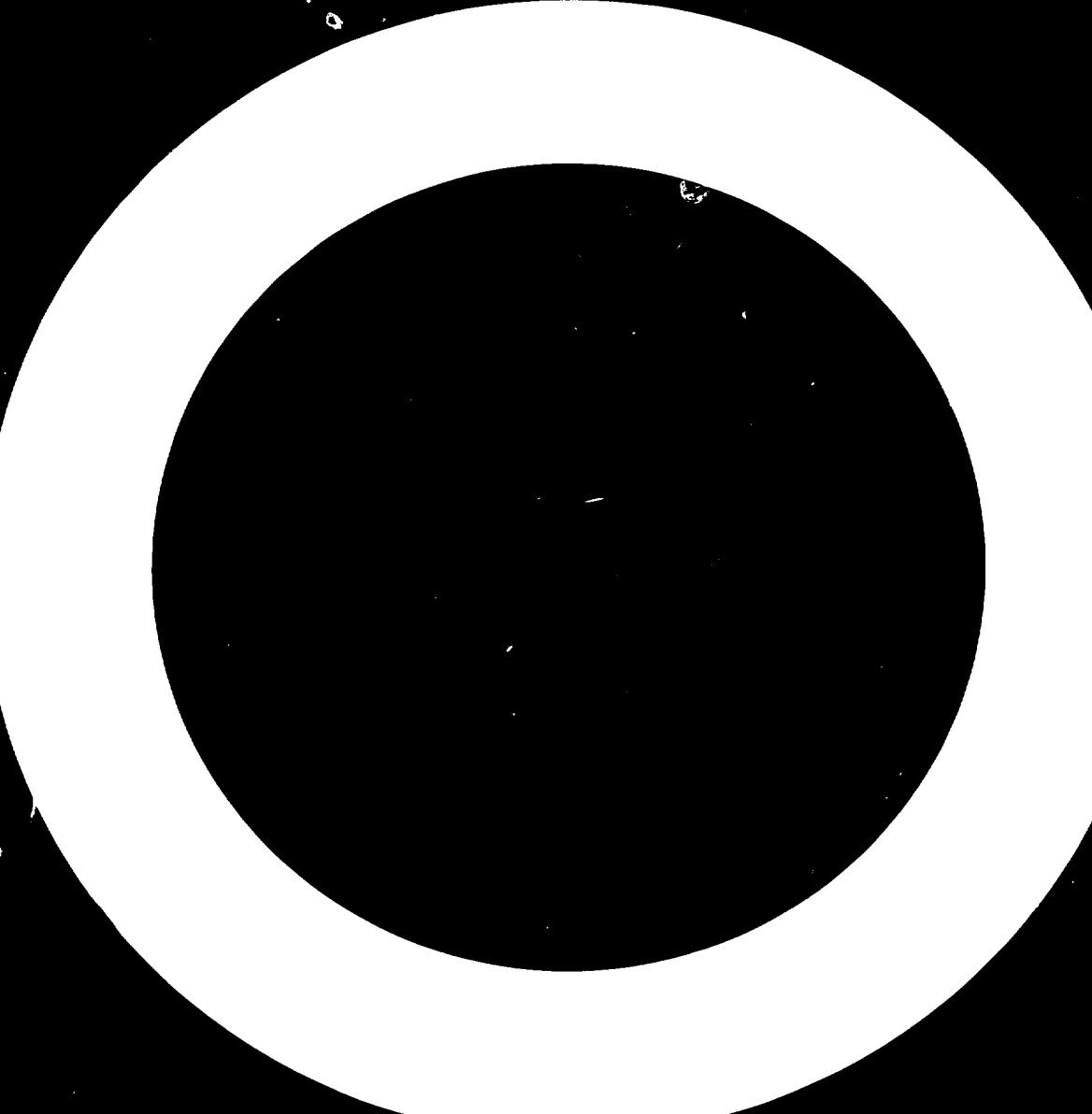
- Tenue d'une comptabilité conforme aux normes comptables;
- Homologation des prix par le Département du commerce;
- Justification de l'usage fait des produits admis en franchise;
- Production au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice de l'état d'avancement du projet et des comptes financiers.

e) Contrôle

Il est fait obligation aux entreprises privilégiées de se soumettre aux différents contrôles des obligations souscrites par elle.

f) Sanctions

En cas de manquement aux engagements pris, diverses sanctions sont prévues allant de l'avertissement à la suppression de tout ou partie des avantages .



Annexe

TEXTE DU PROJET DU CODE DES INVESTISSEMENTS

TITRE I - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article premier

L'objectif du présent Code est d'encourager l'investissement et d'accélérer le développement économique et social de la République en offrant aux investisseurs haïtiens et étrangers des avantages, facilités et garanties, tout en sauvegardant les intérêts respectifs des parties.

Article 2

Les personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, régulièrement établies sur le territoire de la République d'Haïti, jouissent des garanties générales énoncées dans le présent Code et éventuellement de garanties particulières, sous certaines conditions.

Les garanties générales constituent le régime de droit commun; les garanties particulières et les facilités fiscales et douanières constituent les régimes privilégiés.

Article 3

Les avantages, facilités et garanties obtenus en vertu du présent code ne peuvent être limités ou supprimés par des législations postérieures tant que durera la période pour laquelle ils avaient été octroyés.

Ces investissements pourront toutefois bénéficier de toute nouvelle législation qui leur serait favorable.

TITRE II - GARANTIES GENERALES

Article 4

Les investissements sont assurés d'une protection constante au double point de vue légal et judiciaire.

En cas d'absolue nécessité et pour cause "d'utilité publique", toute nationalisation, expropriation, dépossession ou réquisition ne pourra se faire que conformément aux lois et règlements en vigueur, et moyennant une juste et préalable indemnisation.

Article 5

Dans le cadre des traités, conventions, lois et règlements en vigueur, sont notamment garantis aux personnes physiques ou morales sans distinction de nationalité :

- Le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser à leur gré leur entreprise;
- La circulation des matières premières, matières consommables, produits finis et semi-finis et pièces de rechange;
- La liberté d'embauche et d'emploi;
- Le libre choix des fournisseurs et des prestations de service;
- le libre accès aux sources de matières premières;
- La liberté commerciale;
- La protection des marques de fabrique, brevets, étiquettes et toutes autres propriétés industrielles.

Article 6

Sous réserve des traités, conventions, lois et règlements en vigueur, sont transférables dans les devises convertibles apportées au moment de la constitution de l'investissement :

- Les sommes nécessaires pour assurer le service des emprunts contractés à l'étranger;
- La part des dividendes distribués afférente aux capitaux provenant de l'étranger;
- Le produit de la cession de l'entreprise ou des réalisations en cas de cessation d'activité ou, le cas échéant, le montant de toute indemnité.

Article 7

Est également transférable dans le cadre de la réglementation en vigueur, la rémunération des salariés étrangers résidant en Haïti.

III - REGIMES PRIVILEGIÉS

Chapitre premier - Définitions

Article 8

Le Code distingue trois régimes privilégiés :

- Régime A : applicable aux entreprises définies aux articles 9 à 10 établies à l'intérieur de la zone métropolitaine;
- Régime B : applicable aux entreprises définies aux articles 11 à 18 établies en dehors de la zone métropolitaine;
- La Convention d'établissement : conclue entre le gouvernement et les entreprises agréées.

Section I - Régime A

Article 9

Toute entreprise nouvelle, industrielle ou agricole, établie dans la zone métropolitaine aux fins de production pour le marché national ou le marché extérieur, réunissant les conditions et satisfaisant aux critères énoncés aux articles 17, 18 et 19 peut bénéficier du statut d'entreprise privilégiée.

Article 10

L'entreprise privilégiée bénéficiera d'une exemption de l'impôt sur le "revenu privilégié" imputé audit "produit" pour cinq ans ou fraction de cette durée selon les cas prévus à l'article 55 à partir du commencement effectif de la production.

Dans la sixième année, 15 pour cent du revenu imputé audit produit seront imposables;

Dans la septième année, ce pourcentage sera de 30 pour cent

Dans la huitième année, ce pourcentage sera de 45 pour cent

Dans la neuvième année, ce pourcentage sera de 60 pour cent

Dans la dixième année, ce pourcentage sera de 80 pour cent

A partir de la onzième année le revenu imputé audit "produit" ou "article" ne sera plus considéré comme privilégié et sera taxé dans sa totalité conformément à la loi sur l'impôt sur le revenu en vigueur.

Section 2 - Régime B

Article 11

Toute entreprise nouvelle, industrielle ou agricole, établie en dehors de la zone métropolitaine aux fins de production pour le marché national ou le marché extérieur, réunissant les conditions prévues aux articles 18 et 19 et satisfaisant aux critères énoncés à l'article 20 peut bénéficier du statut d'entreprise privilégiée.

Le territoire en dehors de la zone métropolitaine s'étend à partir de Petit-Goâve vers le sud, de la limite du Département de l'Ouest vers le sud-ouest et le sud-est, de Montrouis vers le nord-ouest et le nord-est, et de Mirebalais vers le Plateau central et le nord-est.

Article 12

L'exemption totale ou partielle d'impôt sur le revenu privilégié sera octroyée à l'entreprise privilégiée pour une durée de 10 ans, ou fraction de cette durée selon les cas prévus aux articles 53 et 54, suivie d'une imposition progressive à partir de la onzième année dans la même proportion que celle prévue aux mêmes articles jusqu'à imposition totale à partir de la seizième année.

Article 13

Une entreprise privilégiée déjà installée dans la zone métropolitaine, qui établit des installations nouvelles hors de cette zone, pourra bénéficier des avantages octroyés par les articles 43 et 45 pour ces nouvelles installations.

Section 3 - Convention d'établissement

Article 14

Toute entreprise particulièrement importante considérée comme prioritaire dans le cadre du plan de développement économique et social de la République d'Haïti peut bénéficier d'une convention d'établissement lui accordant certaines garanties et lui imposant certains engagements suivant les modalités ci-après.

La Convention d'établissement ne peut comporter de la part de l'Etat d'engagements ayant pour effet de décharger l'entreprise des pertes, charges, du manque à gagner dus à l'évolution des techniques ou de la conjoncture économique ou à des facteurs propres à l'entreprise.

Article 15

a) Le projet de convention est établi par consentement mutuel des parties, à la demande de l'entreprise et à la diligence du Secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du Secrétaire d'Etat intéressé par l'activité mise en oeuvre;

La convention doit être approuvée par décret pris en Conseil des secrétaires d'Etat. Il en est de même des avenants à ladite convention;

b) Tout différend issu de l'application de ladite convention d'établissement sera tranché définitivement conformément au règlement de conciliation et d'arbitrage de la chambre de commerce internationale, à défaut d'accord amiable que s'efforceraient de trouver le bénéficiaire de nationalité étrangère et le ou les secrétaires d'Etat concernés;

Article 16

La Convention d'établissement définit notamment :

a) sa durée;

b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme, les obligations particulières de l'entreprise concernant la part de sa production destinée à la satisfaction du marché intérieur;

c) Diverses garanties de la part de l'Etat stipulées à l'article 5 notamment :

- Les garanties de stabilité dans les domaines économiques et financiers;
- L'utilisation des ressources hydrauliques, énergétiques et autres, nécessaires à l'exportation;

d) Eventuellement, le bénéfice de tout ou partie des avantages fiscaux consentis dans le cadre du Régime A;

e) Les modalités de prorogation de la convention et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation de la convention ou de déchéance de tous droits dont l'origine est extérieure à la convention ainsi que les modalités de sanction des obligations des deux parties.

Chapitre II - Dispositions communes

Section I - Champ d'application

Article 17

Sous réserve de satisfaire aux conditions prévues ci-après, toute entreprise désireuse de créer une activité nouvelle ou de développer d'une façon importante une activité déjà existante et concourant au développement économique et social du pays, bénéficiera d'une décision particulière d'agrément à un régime privilégié.

Article 18

Les avantages concédés au statut d'entreprise privilégiée peuvent être accordés aux :

a) Entreprises fabriquant un ou plusieurs articles non encore produits dans le pays, à partir de matière première d'origine locale dans une proportion de 60 pour cent au moins, pourvu que le ou lesdits articles se substituent quant à la vente et à la qualité sur le marché national à l'importation d'articles ou produits identiques ou similaires;

b) Entreprises utilisant les matières d'origine étrangère et qui ne peuvent être produites localement en quantité suffisante dans un délai raisonnable, pourvu que le produit ou l'article fabriqué se substitue, quant à la vente sur le marché national, à l'importation d'un produit ou article identique aide à la conservation des ressources nationales;

c) Entreprises s'adonnant à la préparation, à la modification, à l'assemblage, au montage ou à l'achèvement d'un produit ou article importé en vrac, parties ou pièces détachées, pourvu que ledit produit ou article soit destiné à l'exportation;

e) Entreprises s'adonnant à la sous-traitance de services.

Article 19

Lorsque l'investissement dans une activité industrielle ou agricole nouvelle consiste en un développement important d'une entreprise existante, le régime privilégié s'applique uniquement à la seule extension et à condition que le mode de comptabilisation utilisé distingue l'activité privilégiée des autres activités de l'entreprise.

Article 20

Pour arriver à une évaluation équitable d'un projet d'investissement, les éléments suivants seront pris en considération :

a) Conformité aux orientations de la politique économique du gouvernement et contribution à l'exécution du plan de développement économique et social;

b) Impact des investissements sur la croissance économique;

- c) Participation du capital national;
- d) Origine et mode de financement;
- e) Création d'emplois, formation professionnelle et utilisation des cadres nationaux;
- f) Transfert de techniques;
- g) Utilisation en priorité des matières, produits semi-finis ou finis d'origine locale;
- h) Promotion du développement régional;
- i) Amélioration de la balance commerciale et de la balance des paiements;
- j) Importance de la valeur ajoutée locale;
- k) Importance des effets d'entraînement;
- l) Position concurrentielle sur le marché international, lorsqu'il s'agit d'une entreprise produisant pour l'exportation.

Article 21

Les opérations réalisées par l'entreprise privilégiée et qui ne relèveraient pas expressément des activités énumérées ci-dessus demeurent soumises aux dispositions fiscales et autres du droit commun.

Section II - Procédure d'octroi

Article 22

Toute personne physique ou morale sollicitant l'octroi d'un régime privilégié doit en formuler la demande auprès du secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, qui transmet le dossier au président de la Commission consultative des investissements privilégiés pour être instruit par les membres de ladite commission.

Article 23

Toute demande doit indiquer le régime privilégié dont le bénéficiaire est sollicité. Elle doit être accompagnée d'un dossier complet en sept exemplaires comprenant les éléments suivants :

a) Un dossier juridique comprenant notamment : raison sociale, statuts, composition du conseil d'administration, capital social, pouvoir du signataire de la demande;

b) Un dossier technique comprenant : nature de l'activité et des produits qui seront fabriqués par l'entreprise, lieu d'installation et motif de ce choix, origine et nature des matières premières, brevets et licences, source d'énergie, projets d'implantation et devis descriptif et estimatif des bâtiments, installation et aménagement de toute autre nature, équipement industriel avec indication du personnel spécialisé et de maîtrise, perspective de remplacement du personnel étranger par du personnel haïtien, délais dans lesquels l'entreprise peut commencer ses travaux d'installation et ses opérations de production;

c) Un dossier financier comprenant : montant des investissements, source détaillée de financement, programme de production en volume et en valeur pour une période d'une année.

Lors du dépôt auprès du Département du commerce et de l'industrie, il sera délivré au demandeur un récépissé.

Article 24

Dans un délai de 30 jours ouvrables au plus après la soumission du dossier au secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie, communication de la décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée.

Dans le même délai, le public sera informé de la décision finale par des insertions au "Moniteur" et dans deux quotidiens à fort tirage aux frais du bénéficiaire.

Article 25

Lorsque l'avis final de la Commission consultative doit être, selon la nature de la demande, l'importance des investissements ou toutes autres considérations définies par les lois et réglementations en vigueur sanctionné par le conseil des secrétaires d'Etat, le Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie acheminera un dossier comprenant cet avis et les recommandations de la Commission consultative des investissements privilégiés au Conseil des secrétaires d'Etat dans la huitaine suivant la réception dudit avis

Article 26

La Commission consultative des investissements privilégiés est composée comme suit :

- Un représentant de la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie, président;
- Un représentant de la Secrétairerie d'Etat des finances et des affaires économiques;
- Un représentant de la Secrétairerie d'Etat de l'agriculture et des ressources naturelles;
- Un représentant de la Secrétairerie d'Etat des affaires sociales;
- Un représentant de l'Office national pour la promotion des investissements (ONAPI);
- Un représentant de la Banque de la République d'Haïti.

Dans tous les cas où une demande concernera un département ministériel non représenté à la Commission consultative des investissements privilégiés, un représentant dûment mandaté de ce département sera d'office membre à part entière de la Commission à l'occasion de l'examen de la demande.

Article 27

La Commission consultative des investissements privilégiés a pour rôle principal d'examiner les demandes d'agrément, leurs aspects et incidences, d'émettre un avis motivé, de proposer toute mesure concernant la nature, l'étendue des avantages et la liste des obligations incombant à l'entreprise.

Elle est également chargée de :

- a) Examiner et recommander les mesures propres à favoriser les investissements concourant au développement national;
- b) Recommander toute mesure susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par le gouvernement et concernant les investissements de capitaux;
- c) Formuler des propositions sur toute question relative aux investissements sur laquelle elle désire attirer l'attention du gouvernement.

Article 28

Le Secrétariat de la Commission est assuré par la Direction de l'industrie au sein de la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie qui tient à jour un fichier des affaires qui lui sont soumises.

Le Secrétariat établit l'ordre du jour des réunions et lance les convocations. Il assure le secrétariat des séances, procède à la rédaction du procès-verbal de séance et à l'élaboration des projets de textes correspondants.

Article 29

La Commission délibère valablement pourvu qu'il y ait au moins quatre membres présents, dont le président. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Article 30

La Commission peut convoquer un représentant de l'entreprise qui sollicite l'admission au bénéfice du Code des investissements; l'audition de ce représentant est de droit si celui-ci en fait la demande.

Article 31

La décision d'agrément est publiée par un avis du Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie qui :

- Fixe la nature et la durée du régime privilégié accordé;
- Enumère les divers avantages octroyés à l'entreprise et les diverses conditions particulières;
- Définit les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne la réalisation de son programme d'investissement de production, d'emploi et de formation professionnelle, la poursuite de ses objectifs économiques et sociaux.

Article 32

La notification d'agrément adressée à l'entreprise :

- Définit la nature et la durée du régime privilégié accordé;
- Enumère les activités pour lesquelles le régime est accordé;
- Enumère les divers avantages octroyés à l'entreprise, notamment en ce qui concerne la réalisation de ses programmes d'investissement, de production, d'emploi et de formation professionnelle, et la poursuite de ses objectifs;
- Fixe le délai dans lequel l'entreprise devra achever son installation et commencer ses opérations.

Section 3 - Obligations

Article 33

Un régime privilégié ne peut être accordé que si l'entreprise appelée à en bénéficier s'engage au préalable à réaliser un programme déterminé selon un calendrier qui constitue un cahier des charges auquel elle est soumise.

Article 34

Toute entreprise bénéficiaire d'un régime privilégié doit tenir une comptabilité conforme aux normes comptables en vigueur en Haïti. Cette comptabilité doit faire nettement ressortir la part des bénéfices imputables au produit privilégié dans le cas où une partie seulement de la production est agréée.

Article 35

Les prix des biens et services produits par l'entreprise admise au bénéfice d'un régime privilégié sont communiqués préalablement au Département du commerce et de l'industrie.

Article 36

Toute entreprise jouissant de la franchise douanière doit être en mesure à tout moment de justifier l'usage qu'elle en a fait. A cet effet, elle est tenue d'avoir un livre de stock numéroté par l'Administration générale des contributions, paraphé par le doyen du Tribunal civil du lieu de son établissement et visé par le Département du commerce et de l'industrie. Ce livre de stock énumérera exclusivement les marchandises commandées et reçues en franchise avec toutes les indications utiles au contrôle.

Article 37

Sous peine de se voir refuser l'examen de toute demande de franchise adressée conformément à la procédure administrative en vigueur, l'entreprise privilégiée est tenue de présenter son livre de stock à jour à toute réquisition des services compétents.

En outre, elle doit présenter au plus tard le 10 de chaque mois, pour le mois précédent, un rapport statistique sur sa production dans la forme prescrite. Ce rapport, dûment certifié, sera adressé au Département des finances et des affaires économiques et à l'Administration générale des douanes.

Article 38

Dès la mise en marche de toute entreprise privilégiée bénéficiant de la franchise douanière à l'importation, la Direction de l'entreprise transmettra au service compétent du Département du commerce et de l'industrie une estimation quantitative d'utilisation des matières premières et autres articles reçus.

Cette estimation quantitative conçue en fonction de la production de l'entreprise est susceptible de modifications (augmentation ou diminution).

Article 39

L'entreprise bénéficiant de la franchise douanière ne peut s'adonner au commerce des articles importés en franchise ou d'articles similaires à ceux qu'elle reçoit en franchise.

Article 40

Lorsqu'un article reçu en franchise doit être vendu sur le marché local, l'entreprise portera le fait à la connaissance du Département du commerce et de l'industrie qui à son tour en avisera celui des finances et des affaires économiques aux fins de la perception des droits de douane et, le cas échéant, de droits d'accises. Dans ce cas, la vente ne sera parfaite et l'acheteur ne pourra entrer en possession de la chose vendue qu'après paiement de ces droits par le vendeur.

Les renseignements suivants se rapportant à la transaction devront figurer au livre du stock :

- a) Autorisation du Département du commerce et de l'industrie;

- b) Numéro, montant et date du paiement du bordereau de douane;
- c) Le cas échéant, numéro de la quittance couvrant le paiement des droits d'accises.

Article 41

S'agissant d'articles reçus en franchise qui doivent être détournés de leur destination autrement que par la vente, l'entreprise portera le fait à la connaissance du Département du commerce et de l'industrie. L'avis de la Commission consultative des investissements privilégiés sera sollicité avant toute décision. Dans le cas d'une décision favorable, la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie en avisera celle des finances et des affaires économiques aux fins de la perception des droits de douane et, le cas échéant des droits d'accises. Dans tous les cas, les spécifications se rapportant à la transaction et, en particulier, l'autorisation du Département du commerce et de l'industrie, les numéros, montant et date de paiement du bordereau de douane, et, le cas échéant, le numéro de la quittance honorant le paiement des droits d'accises devront figurer au livre de stock.

Article 42

Une entreprise jouissant du statut privilégié devra fournir chaque année aux Secrétaireries d'Etat des finances et des affaires économiques et du commerce et de l'industrie, dans un délai n'excédant pas trois mois après la clôture de son exercice financier :

- a) Un rapport sur l'exécution des travaux d'installation, l'avancement des programmes d'investissement, d'équipement, d'emploi et de formation professionnelle;
- b) Une copie du bilan, du compte d'exploitation, du compte de résultat et des tableaux d'amortissement des dettes.

Article 43

Dans le cas de modification importante de son programme d'investissement, l'entreprise devra fournir dans le plus court délai les informations y relatives aux Départements du commerce et de l'industrie et des finances et des affaires économiques.

Section 4 - Contrôle

Article 44

Toute entreprise bénéficiant d'un régime privilégié ou d'une convention d'établissement est tenue de se soumettre aux différents contrôles des services administratifs en ce qui concerne les obligations qui lui sont imposées ou qui ont été souscrites par elle.

Ce contrôle sera assuré sur le plan fiscal et douanier, par les services compétents de la Secrétairerie d'Etat des finances et des affaires économiques; sur les autres plans par les services dépendant de la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie assistés des services compétents des autres départements.

A cet effet, les agents compétents dûment mandatés et commissionnés auront accès aux établissements et documents de l'entreprise; ils seront tenus au secret professionnel.

Section 5 - Sanctions

Article 45

En cas de manquement aux obligations contenues dans le cahier des charges, l'entreprise peut faire l'objet d'un avertissement et de la suppression d'une partie des avantages accordés ou du retrait du régime privilégié dans la forme où il a été accordé sans qu'elle puisse prétendre à une indemnisation et sans préjudice des sanctions pénales.

Article 46

Les exonérations fiscales octroyées au statut privilégié selon les régimes pourront être suspendues en partie ou en totalité à titre temporaire ou définitif lorsque l'entreprise bénéficiaire se sera rendue coupable d'une des infractions suivantes :

a) Non-observation des délais fixés par l'octroi du statut privilégié et les lois et règlements en vigueur, sauf cas de force majeure dûment constaté;

b) Fraude et abus relevés par les organismes publics préposés au contrôle;

c) Fausses déclarations concernant l'importance et la nature des activités de l'entreprise privilégiée.

Dans le cas prévu au paragraphe seront dus tous les droits, impôts et taxes dont l'entreprise avait été exonérée jusqu'au moment où est devenue effective la décision du retrait des privilèges. Lesdits droits, impôts et taxes seront alors calculés et perçus par les administrations compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur sans préjudice de l'action pénale le cas échéant.

Article 47

L'omission des formalités stipulées aux articles 40 et 41 rendra l'entreprise fautive, passive d'une amende de cinq cents à mille cinq cents gourdes à prononcer par voie de contrainte administrative par l'Administration générale des contributions.

Article 48

Toute utilisation d'articles reçus en franchise, contrairement aux dispositions des articles 39, 40 et 41, sera réputée illégale et frauduleuse. Les articles ainsi vendus et utilisés seront assujettis au double des droits prévus. Le recouvrement de ces droits sera effectué par voie de contrainte administrative conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le contrevenant sera de plus frappé d'une amende variant de cinq mille à vingt-cinq mille gourdes à prononcer par le Tribunal correctionnel sur les poursuites du Ministère public, toutes affaires cessantes, sans remise ni tour de rôle, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées contre les complices.

Ces amendes seront perçues par l'Administration générale des contributions et versées au Trésor public comme recettes diverses.

En cas de récidive, outre le paiement du double droit, le contrevenant sera condamné au maximum de l'amende et l'entreprise sera de ce fait privée définitivement des avantages du statut privilégié.

Chapitre III - Avantages fiscaux octroyés aux entreprises privilégiées

Section 1 - Exonération douanière

Article 49

Toute entreprise privilégiée bénéficiera de mesures d'exonération douanière pour les besoins exclusifs de la production agréée durant cette période de fonctionnement.

Article 50

Pourra être accordée :

1. L'exonération totale des droits de douane à l'importation et autres taxes internes, non compris les taxes consulaires, les droits de dépôt et les frais de manutention pour :

a) Les machines, appareils ou outillages y compris les générateurs d'énergie nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise, ainsi que les machines et appareils destinés aux travaux de prospection et de recherche;

b) Les matières premières brutes nécessaires aux activités de production de l'entreprise, lorsqu'elles ne sont pas produites en Haïti;

c) Le matériel et les fournitures propres à l'emballage des articles manufacturés lorsqu'ils ne sont pas produits dans le pays;

d) Les camions, locomotives, remorques et leurs accessoires ainsi que les wagons et chariots exclusivement destinés au transport du matériel, des fournitures et des produits manufacturés de l'entreprise.

2. L'exonération partielle des droits de douane à l'importation et autres taxes internes non compris les taxes consulaires, les droits de dépôt et les frais de manutention pour :

a) Les pièces de rechange destinées aux machines et appareils ainsi que les produits chimiques servant aux opérations de laboratoire et aux soins médicaux des ouvriers;

b) Les autobus uniquement affectés au transport au personnel selon le Code du travail François Duvalier.

Article 51

Pourra être accordée à une entreprise d'assemblage et de finissage travaillant pour l'exportation :

- L'exonération totale des droits de douane à l'importation et à l'exportation et autres taxes internes, non comprises les taxes consulaires, les droits de dépôt et les frais de manutention, pour les articles coupés sur mesure ou pièces détachées qui doivent être assemblées en vue d'expédition et les parties d'articles qui doivent être travaillées jusqu'au finissage en vue d'expédition et pour les produits finis exportés.

Article 52

Si les besoins en matières brutes ou semi-finies d'une entreprise excèdent les disponibilités de la production locale, l'exonération des droits de douane à l'importation pourra être accordée pour les quantités complémentaires de matière à importer. Dans ce cas, l'entreprise sera tenue de soumettre tous les trois mois à la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie, avec acheminement simultané de copie à la Secrétairerie d'Etat des finances et des affaires économiques, une estimation des quantités de matières qu'elle se propose d'importer, et l'exonération complémentaire sera accordée chaque fois pour une durée de trois mois.

Section 2 - Exemption et réduction de l'impôt sur le revenu

Article 53

Une entreprise privilégiée jouira des exemptions et réductions d'impôt sur le revenu dans les limites et conditions définies dans le présent Code pour chaque régime.

Article 54

Si les entreprises existantes ne satisfont pas ou ne sont en mesure de satisfaire dans un avenir immédiat au moins 25 pour cent de la consommation locale d'un produit privilégié, une autre entreprise qui obtient le statut privilégié pour la fabrication du même produit bénéficiera des exemptions et réductions indiquées à l'article 10.

Article 55

Les avantages de l'exemption et de la réduction de l'impôt à accorder à toute entreprise nouvelle désirant fabriquer un ou des "produits privilégiés" seront limités comme suit :

a) Si les entreprises existantes satisfont ou sont en mesure de satisfaire plus de 50 pour cent mais moins de 75 pour cent de la consommation nationale du ou des "produits", la nouvelle entreprise ne bénéficiera d'une exemption entière de l'impôt que pour le temps d'exemption qui reste à courir au profit de la dernière entreprise installée en date fabriquant le ou les mêmes produits privilégiés, ce sans pouvoir en aucun cas bénéficier d'avantages plus étendus que les entreprises privilégiées similaires déjà existantes.

b) Si les entreprises existantes satisfont ou sont en mesure de satisfaire 75 pour cent ou plus de la consommation nationale du produit, les réductions de l'impôt sur le revenu imputé audit produit seront refusées aux nouvelles entreprises.

Article 56

Une réduction éventuelle de l'impôt sur les bénéfices commerciaux pourra être obtenue par les entreprises existantes agréées et ayant un programme de réinvestissement des bénéfices concourant aux objectifs du Plan. Le taux de cette réduction sera fixé selon le taux de réinvestissement.

Dans ce cas, l'entreprise devra faire la preuve, à la satisfaction de la Secrétairerie d'Etat des finances et des affaires économiques, que le réinvestissement est effectif. L'exemption tombera de plein droit si, à l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'affectation de ces bénéfices en réinvestissement, celui-ci n'a pas été réalisé, auquel cas les bénéfices exemptés seront automatiquement imposés.

Section 3 - Autres avantages

Article 57

Une enquête en vue de l'obtention des bénéfices de la loi en vigueur sur le contingentement pourra être déposée devant la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie par les parties concernées si les entreprises existantes établissent, à la satisfaction du Département du commerce et de l'industrie :

- a) Qu'elles satisfont à 50 pour cent au moins les besoins du marché national et qu'elles ont une capacité de production pouvant satisfaire au moins 75 pour cent desdits besoins, dans l'avenir immédiat;
- b) Que le ou les produits ou articles fabriqués sont au moins de qualité égale à ceux importés et répondent aux mêmes spécifications;
- c) Que le prix de vente du ou des produits ou articles ne dépasse pas celui des produits ou articles similaires ou identiques ou de substitution de même qualité de fabrication étrangère, y compris toute taxe de compensation applicable.

L'expression "produit" ou "article similaire" ou "identique" ou de "substitution" ne s'étendra pas d'une désignation à caractère générique.

Chapitre VI - Le contingentement

Article 58

Toutes les fois que le gouvernement jugera que le développement d'une industrie ou d'un secteur de la production nationale répondant aux conditions spécifiées aux articles 17 à 20 du Code, se trouve entravé par la concurrence

d'articles identiques, similaires ou de substitution de provenance étrangère, cette industrie ou ce secteur de la production aura droit aux mesures de protection de l'industrie nationale établies par la présente loi.

Article 59

L'industrie ou le secteur de production auquel le bénéfice de la protection sera accordé devra être reconnu viable et satisfaire aux conditions suivantes :

- a) Utiliser de façon substantielle la main-d'oeuvre locale, de telle sorte qu'elle représente au moins 15 pour cent du coût de production des articles fabriqués.
- b) Se livrer à la fabrication d'articles pouvant influencer favorablement la balance commerciale.
- c) Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises dont la production alimente le marché interne dans une proportion de 75 pour cent et peut prouver à la satisfaction du gouvernement qu'elle est en mesure d'approvisionner le marché local à 100 pour cent du volume de la consommation totale dans le délai prévu par la Commission consultative des investissements privilégiés.
- d) Les prix de vente des articles produits ne devront pas dépasser ceux des articles identiques ou similaires de fabrication étrangère y compris toute taxe interne de compensation applicable.
- e) La qualité des articles produits localement devra être au moins égale à celle des articles identiques ou similaires de fabrication étrangère.

Article 60

L'entreprise ou le groupe d'entreprises désirant bénéficier des mesures de protection adressera un mémoire explicatif à la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie. La requête de l'entreprise ou du groupe d'entreprises intéressé sera transmise pour étude et rapport à la Commission consultative des investissements privilégiés comme établi à l'article 61 ci-dessous.

Article 61

Le mémoire explicatif devra comporter toute informations pouvant justifier l'octroi des mesures de protection notamment :

- Le montant de l'investissement;
- La capacité de production;
- Les matières premières utilisées
- La proportion de la main-d'oeuvre
- Les programmes annuels d'investissement et de production sur cinq ans;
- Les éléments et le niveau des prix et de la qualité.

Dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception du mémoire explicatif, le Département du commerce et de l'industrie notifiera la décision au demandeur par lettre recommandée et dans le même délai un avis sera publié au "Moniteur" et dans deux quotidiens à fort tirage aux frais du bénéficiaire.

Article 62

Sur rapport favorable et circonstancié de la Commission, la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie pourra octroyer la protection à l'entreprise ou au groupe d'entreprises intéressé, auquel cas tous articles identiques ou similaires pouvant concurrencer le produit local feront l'objet d'un contingentement à l'importation. L'expression "articles similaires" ne s'entendra pas d'une désignation à caractère générique.

Article 63

Dès la mise sous contingentement d'un article, l'importation de cet article sera subordonnée à l'émission d'une licence délivrée par la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie.

Article 64

Toute licence qui n'aura pas servi au cours du trimestre pendant lequel elle aura été émise sera automatiquement annulée suivant la procédure de contrôle adoptée par la Commission consultative des investissements privilégiés.

Dès la publication d'un avis autorisant le contingentement d'un article, les importateurs devront dans un délai de sept jours francs, déclarer à la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie les commandes déjà placées et confirmées ou en cours d'expédition. Les commandes seront déduites des contingents à allouer aux importateurs intéressés.

Article 65

Les articles de fabrication locale, de même que ceux de substitution, identiques ou similaires aux articles contingentés seront assujettis à une taxe interne de compensation qui permettra de récupérer au moins 75 pour cent des droits et taxes applicables aux mêmes produits importés.

Le niveau de cette taxe sera établi et modifié dans les limites fixées par les soins de la Commission consultative des investissements privilégiés en accord avec l'entreprise ou le groupe d'entreprises intéressé, et sera consacré par un avis de la Secrétairerie d'Etat du commerce et de l'industrie,

Article 66

La Commission consultative des investissements privilégiés pourra recommander des modifications à faire au tarif douanier en vue d'une promotion plus accélérée de la production nationale.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Article 67

La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois, tous décrets ou dispositions de décrets, tous décrets-lois ou dispositions de décrets-lois qui lui sont contraires, notamment les décrets des 13 mars 1963, 8 octobre 1969 et 4 avril 1977 et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaireries d'Etat du commerce et de l'industrie, des finances et des affaires économiques.

